Aide financière aux études
Renseignements sur le Programme de prêts et bourses

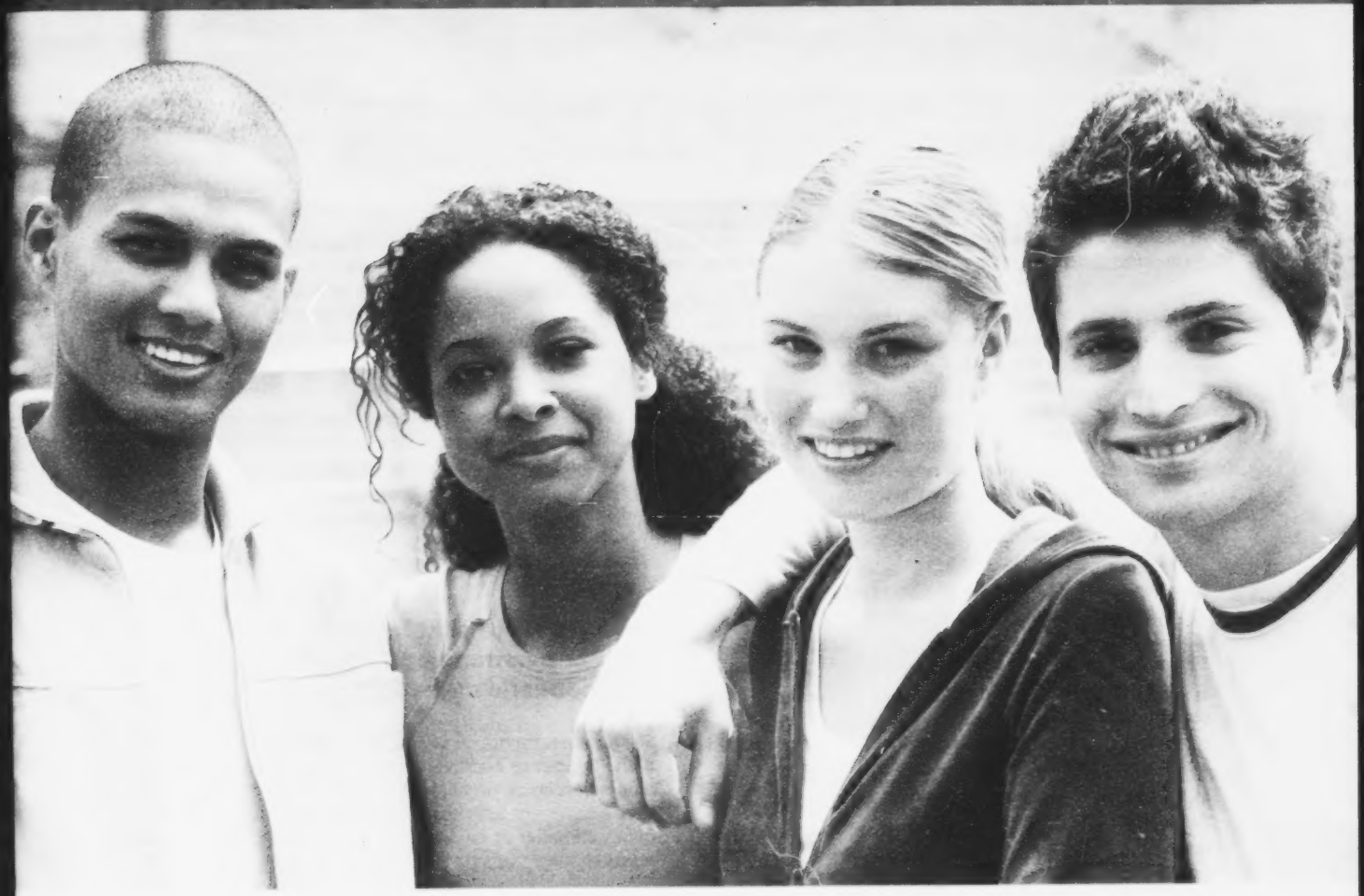

Une aide à votre portée
2007-2008

Choisir nos services en ligne, c'est simple, rapide, sécuritaire et... écologique!
www.afe.gouv.qc.ca

Québec

Mesures particulières du Programme de prêts et bourses

Dans le cadre du Programme de prêts et bourses, différentes mesures ont été instaurées pour tenir compte de la conciliation études-famille et des besoins particuliers des personnes atteintes d'une déficience fonctionnelle majeure.

Mesures facilitant la conciliation études-famille

Si vous avez des responsabilités familiales, vous pourriez bénéficier des mesures suivantes :

- L'admissibilité au Programme de prêts et bourses – normalement destiné aux étudiantes et étudiants à temps plein –, même si vous êtes aux études à temps partiel (vous devez être inscrite ou inscrit à au moins 20 heures d'enseignement par mois).
- La reconnaissance, dans les dépenses admises, de frais si vous êtes chef de famille monoparentale.
- Si vous avez atteint votre vingtième semaine de grossesse :
  - la reconnaissance du statut d'étudiante autonome (ainsi, la contribution de vos parents ou de votre répondante ou répondant ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'aide financière qui pourrait vous être accordée);
  - la reconnaissance, dans les dépenses admises, de frais de subsistance pour un enfant;
  - la reconnaissance, dans les dépenses admises, de frais pour la non-résidence chez les parents, que vous résidiez ou non chez vos parents;
  - dans le cas où vous n'avez pas de conjoint, la reconnaissance, dans les dépenses admises, de frais à titre de chef de famille monoparentale.
- La reconnaissance, dans les dépenses admises, de frais de subsistance pour un enfant à charge de 18 ans ou plus qui est aux études à temps plein.
- La couverture des frais de garde selon ce qu'il en coûte pour une place subventionnée dans un service de garde à l'enfance. Si votre enfant n'a pas accès à une telle place, un prêt supplémentaire vous est accordé durant l'attente du crédit d'impôt remboursable à cet effet.
- La couverture des frais liés à l'achat de médicaments et à des soins chiropratiques (portion non couverte par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou par une compagnie d'assurances) ainsi que des frais liés à l'achat d'orthèses visuelles pour vous ou votre enfant.
- L'exemption, dans l'évaluation de votre contribution, des premiers 1 200 $ du montant total de pension alimentaire reçu annuellement.
- L'admissibilité à une aide financière au cours de la période d'été, même si vous n'êtes pas aux études durant celle-ci.
- La prolongation de votre période d'admissibilité à une bourse, pour vous permettre de subvenir aux frais liés à un ou plusieurs enfants à votre charge.
- L'exemption temporaire du remboursement de la dette d'études en raison d'une grossesse ou à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Mesures favorisant la poursuite des études pour la personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure

Si vous êtes atteinte ou atteint d'une déficience visuelle grave, d'une déficience auditive grave, d'une déficience motrice ou d'une déficience organique qui vous empêche d'accomplir avec aisance vos activités quotidiennes et restreint vos possibilités d'étudier et de travailler, vous pourriez bénéficier des mesures suivantes :

- L'admissibilité au Programme de prêts et bourses – normalement destiné aux étudiantes et étudiants à temps plein –, même si vous êtes aux études à temps partiel (vous devez être inscrite ou inscrit à au moins 20 heures d'enseignement par mois).
- La totalité de l'aide financière à laquelle vous avez droit versée sous forme de bourse.
- La reconnaissance du statut d'étudiante ou d'étudiant autonome si vous avez accumulé en au moins 3 ans 45 unités – au lieu de 90 – dans un même programme d'études (ainsi, la contribution de vos parents ou de votre répondante ou répondant ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'aide financière qui pourrait vous être accordée).
- L'admissibilité à une aide financière au cours de la période d'été, même si vous n'êtes pas aux études durant celle-ci.
- Une allocation accordée dans certaines situations pour couvrir des frais liés à des services spécialisés, à du matériel adapté ou à du transport adapté (Programme d'allocation pour les besoins particuliers).

Pour consulter la brochure avec profit

La présente brochure traite en détail des règles qu'utilise l'Aide financière aux études pour déterminer le montant de l'aide à attribuer à ceux et celles qui en font la demande. Elle n'est cependant qu'un moyen d'information; en cas de litige ou de contestation, il faut se reporter à la Loi sur l'aide financière aux études et au règlement y afférent.

Dans la première partie se trouvent les règles générales qui régissent le Programme de prêts et bourses. On y présente :

- les critères d'admissibilité;
- les catégories d'étudiantes et d'étudiants;
- les dépenses admises;
- les ressources financières et les contributions;
- le calcul de l'aide financière;
- les échéances et les conditions de remise de l'aide financière.

Dans la deuxième partie sont réunis les renseignements concernant les cas particuliers suivants :

- les situations familiales particulières;
- les besoins de la personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure;
- les recours.

Pour en savoir plus sur le Programme de prêts et bourses, il suffit de s'adresser au bureau d'aide financière de l'établissement d'enseignement fréquenté.

Les bourses du millénaire

La Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire apporte annuellement une contribution de quelque 80 millions de dollars à l'aide financière versée aux étudiantes et étudiants québécois dans le cadre du Programme de prêts et bourses.

Chaque année, parmi les étudiantes et étudiants à qui une bourse est accordée en vertu de ce programme, l'Aide financière aux études sélectionne celles et ceux dont la bourse pourrait provenir, en totalité ou en partie, de la Fondation, puis soumet leur dossier à cet organisme pour approbation. Les étudiantes et étudiants sélectionnés doivent être inscrits au collégial ou au premier cycle universitaire et faire partie de celles et ceux dont les besoins financiers sont les plus grands.

La bourse accordée aux personnes dont le dossier est approuvé l'est donc selon les règles habituelles du Programme de prêts et bourses, et il ne leur faut pas s'attendre à recevoir un montant additionnel à celui calculé à la suite de leur demande d'aide financière. C'est simplement la source du financement qui est différente dans leur cas.

Ainsi, il n'y a pas lieu d'effectuer une démarche particulière pour être admissible à une bourse du millénaire dans le cadre du Programme de prêts et bourses. C'est la Fondation qui, après avoir approuvé les dossiers que lui a présentés l'Aide financière aux études, communique par lettre avec les étudiantes et étudiants auxquels elle contribuera à la bourse.

Rappelons que toute l'aide attribuée à chacune de ces personnes (portion correspondant au prêt et portion correspondant à la bourse) le sera sous forme de prêt tout au long de l'année d'attribution. À la fin de l'année scolaire, l'Aide financière aux études procédera à la conversion de prêt en bourse : elle remboursera à leur établissement financier la somme représentant la bourse à laquelle elles ont droit. La somme remboursée proviendra, en tout ou en partie, de la Fondation.

Bourse annoncée et somme remboursée

Il est possible que la somme remboursée au moment de la conversion de prêt en bourse ne corresponde pas au montant inscrit sur la lettre que l'étudiante ou l'étudiant a reçue de la Fondation.

En effet, le montant de l'aide qui lui a été accordée en vertu du Programme de prêts et bourses peut avoir été révisé par la suite en raison d'un changement dans sa situation ou après la vérification de ses revenus auprès de Revenu Québec. Il se peut donc que la contribution de la Fondation à sa bourse ait dû alors être revue à la baisse ou même annulée.

Une économie qui profite à tous les étudiants et étudiantes!

L'économie réalisée par l'Aide financière aux études grâce à la contribution de la Fondation est utilisée au profit de tous les étudiants et étudiantes. Une partie de cette somme est en effet consacrée au financement des services directs aux étudiantes et étudiants dans les cégeps et les universités. L'autre partie permet de baisser le plafond du prêt maximal (à 2 000 $ au secondaire, à la formation professionnelle; à 1 980 $ au collégial; à 2 440 $ au 1er cycle universitaire et à 3 240 $ aux 2e et 3e cycles universitaires) et d'augmenter ainsi la proportion de bourses accordées aux bénéficiaires du Programme de prêts et bourses. Elle contribue donc à réduire l'endettement de ces derniers.

L'accès aux études postsecondaires : une préoccupation pour la Fondation

La Fondation mène un important programme de recherche afin de mieux comprendre les obstacles qui limitent l'accès aux études postsecondaires et de mesurer la portée des politiques et programmes gouvernementaux mis en œuvre pour vaincre ces obstacles. Les étudiantes et étudiants ayant reçu une bourse du millénaire pourraient être invités à participer, si elles ou ils le désirent, à l'une des recherches réalisées dans le cadre de ce programme.

Pour tout renseignement supplémentaire sur les activités et les programmes de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, il est suggéré de consulter son site Internet (www.boursesmillenaire.ca).

Études réputées à temps plein

Certaines personnes sont réputées être aux études à temps plein même si elles font des études à temps partiel. Il s'agit :

- des étudiantes et étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure;

- de l'étudiante enceinte d'au moins 20 semaines;

- des chefs de famille monoparentale :
  - l'étudiante ou l'étudiant qui habite avec son enfant âgé de moins de 12 ans,
  - l'étudiante ou l'étudiant qui habite avec son enfant âgé de moins de 21 ans, s'il est aux études et qu'il est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure;

- des étudiantes et étudiants avec conjoint ou conjointe et habitant avec un enfant* :
  - l'étudiante ou l'étudiant qui habite avec son enfant âgé de moins de 6 ans,
  - l'étudiante ou l'étudiant qui habite avec son enfant âgé de moins de 21 ans, s'il est aux études et qu'il est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.

Établissements financiers

Les établissements financiers suivants ont adhéré au Programme de prêts et bourses :

- une caisse Desjardins;
- une succursale de la Banque de Montréal;
- une succursale de la Banque Laurentienne;
- une succursale de la Banque Nationale du Canada;
- une succursale de la Banque Royale du Canada.

* Un seul des parents y est admissible pour une année d'attribution.

Table des matières

Introduction 1
Le Programme de prêts et bourses 1
Petit lexique des prêts et bourses 2

PREMIÈRE PARTIE – LES RÈGLES D'ATTRIBUTION

1 Les critères d'admissibilité 3
1.1 La citoyenneté canadienne, le statut de résidente permanente ou de résident permanent, le statut de réfugiée ou de réfugié ou le statut de personne protégée 3
1.2 La résidence au Québec 3
1.3 Les établissements d'enseignement désignés et les programmes d'études reconnus 4
1.4 Les études à temps plein ou réputées à temps plein 8
1.5 Les périodes d'admissibilité 9
1.6 Les limites d'endettement 11
1.7 Quelques cas de non-admissibilité 12

2 Les catégories d'étudiantes et d'étudiants 12
2.1 Les étudiantes et les étudiants sans contribution des parents 12
2.2 Les étudiantes et les étudiants avec contribution du conjoint ou de la conjointe 13
2.3 Les étudiantes et les étudiants avec contribution des parents 13

3 Les dépenses admises 13
3.1 Les frais scolaires 16
3.2 Les frais de subsistance 17
3.3 Les frais pour la ou le chef de famille monoparentale 17
3.4 Les frais de transport 18
3.5 Les frais de stage 18
3.6 Les frais de subsistance et de garde pour les enfants 18
3.7 Les autres frais 19
3.8 Les suppléments 21

4 Les ressources financières et les contributions 21
4.1 Les ressources financières et la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant 21
4.2 Les ressources financières et la contribution des parents 25
4.3 Les ressources financières et la contribution du conjoint ou de la conjointe 27

5 Le calcul de l'aide financière 28
5.1 La détermination du montant d'aide financière relatif à l'année d'attribution 28
5.2 L'évaluation de la portion d'aide financière correspondant au prêt 28
5.3 L'évaluation de la portion d'aide financière correspondant à la bourse 29
5.4 Le montant de l'aide financière pouvant être accordée relativement à l'année d'attribution .. 30

6 Les échéances et les conditions de remise de l'aide financière 30
6.1 La date limite 30
6.2 Les changements de situation en cours d'année d'attribution 31
6.3 La répartition des versements d'aide 31
6.4 Les montants d'aide financière versés en trop .. 32
6.5 Les dates de prise en charge des intérêts et du remboursement 34
6.6 Le report du remboursement de la dette d'études 34

DEUXIÈME PARTIE – LES CAS PARTICULIERS

7 Les situations familiales particulières 35
7.1 L'étudiante ou l'étudiant placé en famille d'accueil ou en centre d'accueil 35
7.2 L'étudiante ou l'étudiant dont la garde est confiée à une tutrice ou à un tuteur 35
7.3 L'étudiante ou l'étudiant dont la situation familiale s'est détériorée 35
7.4 L'étudiante ou l'étudiant dont les parents, le conjoint ou la conjointe sont introuvables .. 35
7.5 L'étudiante ou l'étudiant dont les parents, ou celui qui en a la garde, vivent dans des résidences protégées 35

8 Les besoins de la personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure 35
8.1 Les conditions particulières 35
8.2 La démarche à faire 36

9 Les recours 36
9.1 La demande de changement 36
9.2 La demande soumise au Bureau de révision ... 36
9.3 La requête adressée au Comité d'examen des demandes dérogatoires 36
9.4 La plainte 36

ANNEXE 1
– Les codes attribués aux différentes catégories de résidentes et de résidents permanents 37

ANNEXE 2
– Quelques exemples de calcul 40

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport 06-00903
ISBN : 2-550-48733-8 (version imprimée)
978-2-550-48733-3
ISBN : 2-550-48734-6 (PDF)
978-2-550-48734-0
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007

Introduction

Chaque année, le Programme de prêts et bourses du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec, qui constitue le principal programme de l'Aide financière aux études, permet à environ 130 000 Québécois et Québécoises, dont les ressources financières sont insuffisantes, de poursuivre à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou postsecondaires dans un établissement d'enseignement collégial, une université ou tout autre établissement d'enseignement reconnu par le Ministère.

Ces personnes et, s'il y a lieu, leurs parents, leur conjointe ou leur conjoint doivent contribuer au financement de ces études en proportion de leurs moyens. C'est le principe sur lequel s'appuie le Programme de prêts et bourses. En effet, pour calculer l'aide financière à attribuer, le gouvernement tient compte de toutes les contributions ainsi que des dépenses normalement liées à la poursuite des études.

Toute l'aide financière accordée (prêts et bourses) est versée sous forme de prêts dans le compte bancaire de l'étudiante ou l'étudiant. Selon la situation, les versements peuvent être faits mensuellement ou périodiquement.

Après la vérification des revenus de l'étudiante ou l'étudiant auprès de Revenu Québec (cette étape a lieu à la fin de l'année d'attribution), le gouvernement rembourse à l'établissement financier la partie de l'aide financière versée correspondant au montant de la bourse.

Le gouvernement garantit le prêt et, pendant toute la durée des études à temps plein, il en paie les intérêts. La bourse n'a pas à être remboursée.

Le Programme de prêts et bourses

Le gouvernement du Québec a modifié la Loi sur l'aide financière aux études en décembre 2003. Les changements apportés permettent aux étudiantes et étudiants de bénéficier d'un mode d'attribution des prêts et des bourses mieux adapté à leur réalité.

Un calcul mensuel plutôt que trimestriel

Désormais, l'étudiante ou l'étudiant est assuré de connaître et de recevoir au moment opportun le montant d'aide auquel elle ou il a droit. De plus, les éléments qui servent au calcul de ce montant sont déterminés sur une base mensuelle plutôt que trimestrielle. On tient compte ainsi des besoins de l'étudiante ou de l'étudiant en fonction du calendrier scolaire et, par conséquent, son endettement est mieux ajusté à la durée de ses études.

Une meilleure gestion du budget

Par ailleurs, l'étudiante ou l'étudiant connaît, dès le début de l'année scolaire, le montant total du prêt et de la bourse que le gouvernement lui accorde et la répartition des versements. Signalons que la Loi permet maintenant de verser l'aide financière directement dans le compte bancaire de l'étudiante ou de l'étudiant, et ce, mensuellement ou périodiquement. Cette façon de procéder lui permet de mieux planifier son budget.

Un programme qui colle mieux à la réalité étudiante

Ainsi, le Programme de prêts et bourses tient davantage compte de la réalité étudiante. La démarche relative à la demande d'aide est simplifiée et certaines mesures sont de nature à favoriser l'accès aux études ainsi qu'à encourager la persévérance scolaire. C'est un outil qui aidera les jeunes à « décrocher leurs rêves ».

Petit lexique des prêts et bourses

Abandon de cours : situation qui exige un nouveau calcul de l'aide financière parce que l'étudiante ou l'étudiant n'est plus à temps plein au cours d'une période d'études.

Abandon des études : interruption temporaire des études au cours d'une période d'études et reprise de celles-ci à la période suivante ou arrêt des études pour le reste de l'année d'attribution.

Année civile : période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Année d'attribution : période débutant le 1er septembre et se terminant le 31 août.

Aide versée en trop : somme qui s'ajoute, s'il y a lieu, à la dette d'études de l'étudiante ou l'étudiant selon certaines modalités.

Autorisation de prêt : transaction électronique effectuée mensuellement ou périodiquement par l'Aide financière aux études dans le but de permettre à l'établissement financier d'accorder un prêt supplémentaire à l'étudiante ou l'étudiant.

Bourse : aide financière gouvernementale non remboursable, attribuée aux étudiantes et aux étudiants lorsque le montant pouvant être accordé sous forme de prêt pour une année d'attribution ne suffit pas à combler l'écart entre les dépenses admises et les contributions. Le montant de la bourse correspond à la partie de l'aide financière versée que le gouvernement a remboursée à l'établissement financier à la fin de l'année d'attribution.

Calcul de l'aide : opération permettant de déterminer le montant de l'aide financière à attribuer selon les dépenses admises de l'étudiante ou de l'étudiant, sa contribution et, s'il y a lieu, celle de ses parents, de son conjoint ou de sa conjointe.

Certificat de garantie : document remis à l'étudiante ou l'étudiant par le bureau d'aide financière de l'établissement d'enseignement, généralement au début de la première période d'études. Il sert à l'ouverture du compte de l'étudiante ou de l'étudiant à l'établissement financier. Il est remis une seule fois pour toute la durée des études sauf s'il y a interruption des études de plus de six mois.

Confirmation des ressources financières : formulaire que l'étudiante ou l'étudiant doit remplir à deux reprises durant l'année d'attribution, soit en septembre et en janvier. Il sert à confirmer ou à mettre à jour les revenus déclarés dans la demande d'aide financière. Les versements d'aide sont suspendus si ce formulaire n'est pas transmis aux dates indiquées.

Conjointe, conjoint : personne qui est mariée ou unie civilement à l'étudiante ou à l'étudiant ou qui vit maritalement avec elle ou lui et avec au moins un enfant, que ce soit le sien ou celui de l'étudiante ou de l'étudiant (la conjointe ou le conjoint de même sexe est également reconnu).

Contribution : participation de l'étudiante ou de l'étudiant, de ses parents, de son conjoint ou de sa conjointe au financement des études.

Conversion de prêt en bourse : transfert électronique de fonds à l'établissement financier pour qu'il réduise la dette de l'étudiante ou l'étudiant. Cette opération se fait à chaque fin d'année scolaire à la suite de la vérification des revenus auprès de Revenu Québec.

Date de la prise en charge des intérêts : date à partir de laquelle l'étudiante ou l'étudiant doit assumer, à la fin de ses études à temps plein, les intérêts de sa dette d'études, sans avoir toutefois à rembourser le capital. Il s'agit du début de la période d'exemption partielle.

Dépenses admises : ensemble des frais reconnus à chaque mois d'études.

Emprunteuse, emprunteur : étudiante ou étudiant à qui un ou des prêts ont été consentis et qui doit les rembourser au terme de ses études.

Étudiante, étudiant : personne qui fait des études secondaires (formation professionnelle), collégiales ou universitaires.

Parent : personne, père ou mère, qui a la garde légale d'un ou de plusieurs enfants. Dans la brochure, ce terme désigne également la répondante ou le répondant qui parraine une étudiante ou un étudiant.

Période d'études : durée de quatre mois généralement. Lorsqu'il s'agit d'un programme d'études collégiales qui se termine en mai, la période d'études de l'hiver est alors de cinq mois. La durée de la période peut varier en fonction du calendrier scolaire de l'établissement d'enseignement.

Période d'exemption partielle : laps de temps au cours duquel l'étudiante ou l'étudiant doit assumer, à la fin de ses études, les intérêts de sa dette d'études, sans avoir toutefois à rembourser le capital.

Période d'exemption totale : laps de temps au cours duquel l'étudiante ou l'étudiant n'a pas à rembourser sa dette d'études ni à payer les intérêts qui courent sur celle-ci.

Prêt : aide financière versée sous forme d'autorisations de prêt par l'établissement financier dans le compte bancaire de l'étudiante ou l'étudiant. Il s'agit de montants garantis par le gouvernement et sur lesquels l'étudiante ou l'étudiant ne paie aucun intérêt pendant la période d'exemption totale.

Régime coopératif : programme d'études comportant, en plus des cours, des stages à temps plein rémunérés en milieu de travail.

Répondante, répondant : personne autre que les parents, une conjointe ou un conjoint qui a parrainé la demande d'établissement d'une étudiante résidente permanente ou d'un étudiant résident permanent au Canada, en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Dans la présente brochure, le terme « parents » désigne également la répondante ou le répondant.

Report du remboursement de la dette d'études : période d'exemption accordée à la suite d'une interruption temporaire des études à temps plein.

Union civile : engagement de deux personnes qui expriment leur consentement à faire vie commune. L'union civile est contractée publiquement devant un célébrant compétent et elle est constatée dans un acte d'union civile.

PREMIÈRE PARTIE
Les règles d'attribution

1 Les critères d'admissibilité

Pour être admissible au Programme de prêts et bourses, il faut satisfaire aux critères suivants :

- avoir la citoyenneté canadienne ou avoir le statut de résidente permanente ou de résident permanent, le statut de réfugiée ou de réfugié ou le statut de personne protégée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- résider au Québec ou être réputée ou réputé y résider au moment de présenter sa demande d'aide financière;
- avoir été admise ou admis dans un établissement d'enseignement désigné et y suivre à temps plein des études reconnues ou être réputée ou réputé y suivre à temps plein de telles études;
- ne pas avoir dépassé la période d'admissibilité pour laquelle une aide financière est attribuée;
- ne pas avoir atteint la limite d'endettement pour un ordre d'enseignement, un cycle d'études ou un programme d'études;
- ne pas disposer de ressources financières suffisantes pour poursuivre des études.

1.1 La citoyenneté canadienne, le statut de résidente permanente ou de résident permanent, le statut de réfugiée ou de réfugié ou le statut de personne protégée

Le premier critère à remplir pour être admissible au Programme de prêts et bourses est d'avoir la citoyenneté canadienne, de naissance ou par naturalisation, le statut de résidente permanente ou de résident permanent, le statut de réfugiée ou de réfugié ou le statut de personne protégée.

1.2 La résidence au Québec

Pour faire une demande d'aide financière, l'étudiante ou l'étudiant doit être réputé résider au Québec, c'est-à-dire satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- elle ou il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui y avait sa résidence au moment de l'adoption;
- l'un de ses parents a sa résidence au Québec;
- ses parents sont décédés et l'un d'entre eux avait sa résidence au Québec au moment de son décès;
- elle ou il a conservé sa résidence au Québec, bien que ses parents n'y résident plus;
- le Québec est le dernier endroit où elle ou il a résidé pendant douze mois consécutifs sans être aux études à temps plein durant cette période;
- elle ou il possède un certificat de sélection délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec;
- elle ou il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;
- elle ou il a eu sa résidence au Québec, selon l'un des énoncés précédents, pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;
- son conjoint ou sa conjointe a satisfait à l'une des conditions énumérées précédemment;
- elle ou il étudie à l'extérieur du Québec, mais habite au Québec et voyage matin et soir pour se rendre à son établissement d'enseignement, et satisfait à l'une ou l'autre des conditions énumérées précédemment.

De plus, une personne est réputée résider au Québec lorsqu'elle étudie à l'extérieur du Québec, qu'elle satisfaisait avant son départ à l'une des conditions énumérées précédemment et qu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- ses parents ont leur résidence au Québec;
- ses parents, qui avaient leur résidence au Québec, ont quitté la province depuis moins de cinq ans;
- elle n'a pas interrompu ses études à temps plein plus de douze mois consécutifs à compter de la date de son départ;
- son conjoint ou sa conjointe n'a pas travaillé à l'extérieur du Québec plus de douze mois à compter de la date de son départ.

À noter

- Une étudiante ou un étudiant né au Québec qui revient y étudier sans ses parents est admissible au Programme de prêts et bourses dès son retour, sans qu'il lui soit nécessaire d'y travailler douze mois sans être aux études à temps plein.
- L'obligation de passer douze mois consécutifs au Québec sans être aux études à temps plein permet d'éviter qu'une étudiante ou un étudiant obtienne une aide financière à la fois du Québec et d'une autre province.
- Dans le cas où les parents ne vivent plus ensemble et que l'un deux demeure à l'extérieur du Québec, on tient compte de la résidence du parent avec lequel l'étudiante ou l'étudiant habite ou habitait avant d'entreprendre ses études. Si ce parent est au Québec, la résidence au Québec est alors reconnue. Par contre, si ce parent demeure à l'extérieur du Québec, la résidence au Québec n'est pas reconnue.

1.3 Les établissements d'enseignement désignés et les programmes d'études reconnus

Pour être admissible au Programme de prêts et bourses, l'étudiante ou l'étudiant doit être admis dans un établissement d'enseignement désigné par la ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et y suivre à temps plein des études reconnues ou être réputé y suivre à temps plein de telles études.

Les critères servant à désigner les établissements d'enseignement et à reconnaître les études varient selon que ces derniers se trouvent ou se donnent au Québec ou à l'extérieur du Québec. Par ailleurs, certaines études sont reconnues pour l'attribution de prêts seulement et d'autres, pour l'attribution de prêts et de bourses.

Les établissements d'enseignement désignés et les programmes d'études reconnus pour l'attribution de prêts et de bourses au Québec

Établissements d'enseignement	Programmes d'études	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement universitaire visés par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) et par la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1)	Programmes d'études conduisant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaires et études libres Programmes de formation professionnelle en comptabilité, stages non compris	Enseignement universitaire
Collèges d'enseignement général et professionnel visés par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29, a. 25)	Programmes d'études subventionnés reconnus en vertu du régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) et formations d'accueil et d'intégration	Enseignement collégial
Commissions scolaires et établissements d'enseignement dispensant des services éducatifs liés à la formation professionnelle	Programmes d'études professionnelles subventionnés reconnus en vertu des régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP)	Enseignement secondaire
Conservatoires de musique et d'art dramatique visés par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1)	Programmes d'études reconnus en vertu du régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) Programmes d'études autorisés par la ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études supérieures ou d'une attestation d'études	Enseignement collégial Enseignement universitaire ou l'équivalent
Instituts de technologie agroalimentaire	Programmes d'études professionnelles reconnus en vertu des régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) Programmes d'études reconnus en vertu du régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement secondaire Enseignement collégial

Les établissements d'enseignement désignés et les programmes d'études reconnus pour l'attribution de prêts et de bourses au Québec *(Suite)*

Établissements d'enseignement	Programmes d'études	Ordres d'enseignement
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec visé par la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02)	Programmes d'études professionnelles reconnus en vertu des régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP)[1]	Enseignement secondaire
	Programmes d'études reconnus en vertu du régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial
	Programmes d'études universitaires de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	Enseignement universitaire
École du Barreau du Québec visée par la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1)	Programme de formation professionnelle de l'École du Barreau du Québec, stage non compris	Enseignement universitaire ou l'équivalent
Établissements d'enseignement dispensant des services éducatifs liés à la formation professionnelle[1]	Programmes d'études professionnelles non subventionnés reconnus en vertu des régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP)	Enseignement secondaire
Collèges privés subventionnés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)[1]	Programmes d'études subventionnés reconnus en vertu du régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) et formations d'accueil et d'intégration	Enseignement collégial
École nationale de police du Québec[1]	Programme de formation policière de base	Enseignement collégial
Collèges privés non subventionnés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), mais subventionnés par le ministère de la Culture et des Communications ou l'un de ses organismes[2 et 3]	Programmes d'études non subventionnés reconnus en vertu du régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial

1. Au prêt annuel fixé selon le nombre de mois d'études sont ajoutés les droits exigés par l'établissement d'enseignement (maximum : 6 000 $ par période d'études).

2. Le montant mensuel du prêt est de 315 $. Au prêt annuel fixé selon le nombre de mois d'études sont ajoutés les droits exigés par l'établissement d'enseignement (maximum : 6 000 $ par période d'études).

3. Les établissements d'enseignement privé subventionnés par le ministère de la Culture et des Communications (ou reconnus comme tels) en vertu de la loi qui les régit sont les suivants :
   - Les Ateliers de danse moderne de Montréal inc.;
   - L'École de danse de Québec;
   - L'École nationale de l'humour;
   - L'École nationale de théâtre du Canada;
   - Musitechnic Services Éducatifs inc.

Les établissements d'enseignement désignés et les programmes d'études reconnus pour l'attribution de prêts seulement au Québec

(Le prêt annuel correspond à 950 $ par mois d'études.)

Établissements d'enseignement	Programmes d'études	Ordres d'enseignement
Collèges d'enseignement général et professionnel visés par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29, a. 25)	Programmes d'études non subventionnés reconnus en vertu du régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial
Collèges privés subventionnés ou non en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)	Programmes d'études non subventionnés reconnus en vertu du régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial

Les établissements d'enseignement situés à l'extérieur du Québec

Pour qu'une étudiante ou un étudiant admis dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec obtienne une aide financière, l'établissement doit être désigné et les études doivent être reconnues par la ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. On trouvera ci-après la liste des établissements d'enseignement désignés situés à l'extérieur du Québec et des études reconnues pour l'attribution de prêts et de bourses ou de prêts seulement. Lorsqu'une étudiante ou un étudiant est admis dans un établissement d'enseignement non désigné ou que le programme d'études choisi n'est pas reconnu, elle ou il doit remplir le formulaire *Études à l'extérieur du Québec – Demande de reconnaissance d'un programme ou d'un établissement d'enseignement*. Il en est de même pour la personne qui désire qu'un programme d'études reconnu aux fins d'attribution de prêts seulement le soit aux fins d'attribution de prêts et de bourses.

À l'extérieur du Québec, mais au Canada

Sont désignés et reconnus pour l'**attribution de prêts et de bourses** les établissements d'enseignement et les programmes d'études énumérés ci-après.

Au prêt annuel fixé selon le nombre de mois d'études sont ajoutés les droits exigés par l'établissement d'enseignement pour les frais scolaires (maximum : 6 000 $ par période d'études).

Établissements d'enseignement	Programmes d'études	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement postsecondaire canadiens reconnus (agréés) par leur province	Programmes d'études subventionnés par la province où est situé l'établissement d'enseignement qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial
Établissements d'enseignement universitaire canadiens reconnus (agréés) par leur province	Programmes d'études subventionnés par la province où est situé l'établissement d'enseignement qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaires	Enseignement universitaire
Établissements d'enseignement universitaire canadiens reconnus (agréés) par leur province	Programmes d'études qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaires de deuxième ou de troisième cycle	Enseignement universitaire

Sont désignés et reconnus pour l'**attribution de prêts seulement** les établissements d'enseignement et les programmes d'études énumérés ci-après. (Le prêt annuel correspond à 950 $ par mois d'études.)

Établissements d'enseignement	Programmes d'études	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement postsecondaire canadiens reconnus (agréés) par leur province	Programmes d'études non subventionnés par la province où est situé l'établissement d'enseignement qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial
Établissements d'enseignement universitaire canadiens reconnus (agréés) par leur province	Programmes d'études non subventionnés par la province où est situé l'établissement d'enseignement qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaires	Enseignement universitaire

À l'extérieur du Canada

Sont désignés et reconnus pour l'**attribution de prêts et de bourses** les établissements d'enseignement et les programmes d'études énumérés ci-après.

Au prêt annuel fixé selon le nombre de mois d'études sont ajoutés les droits exigés par l'établissement d'enseignement pour les frais scolaires (maximum : 6 000 $ par période d'études).

Établissements d'enseignement	Programmes d'études	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement postsecondaire situés en France	Programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme national	Enseignement collégial
Établissements d'enseignement universitaire situés en France	Programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme national	Enseignement universitaire
Établissements d'enseignement universitaire reconnus (agréés) par leur pays	Programmes d'études qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaires de deuxième ou de troisième cycle	Enseignement universitaire

Sont désignés et reconnus pour l'**attribution de prêts seulement** les établissements d'enseignement et les programmes d'études énumérés ci-après. (Le prêt annuel correspond à 950 $ par mois d'études.)

Établissements d'enseignement	Programmes d'études	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement postsecondaire reconnus (agréés) par leur pays	Programmes d'études qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial
Établissements d'enseignement universitaire reconnus (agréés) par leur pays	Programmes d'études qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaires	Enseignement universitaire

À noter

Études à l'extérieur du Québec

- Tous les programmes canadiens d'études collégiales ou universitaires subventionnés par une province **sont reconnus pour l'attribution de prêts et de bourses**.
- Les personnes qui étudient à l'extérieur du Québec, y compris dans une autre province ou en France, et qui sont inscrites à l'un des programmes d'études suivants, dont l'admission est contingentée par le gouvernement du Québec ou le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, **ne sont pas admissibles au Programme de prêts et bourses**.

  – médecine;
  – techniques policières.

  Cependant, l'étudiante ou l'étudiant qui habite au Québec et poursuit des études en médecine à l'Université d'Ottawa est admissible au Programme de prêts et bourses.
- Les programmes d'études offerts à distance, les programmes de langue seconde et ceux de pilotage d'aéronefs **ne sont pas reconnus pour l'attribution de prêts et de bourses ou de prêts seulement**.

1.4 Les études à temps plein ou réputées à temps plein

Pour pouvoir recevoir un prêt, il faut être aux études à temps plein ou être réputée ou réputé poursuivre de telles études.

Le statut d'études à temps plein est reconnu en fonction des règles qui régissent l'établissement d'enseignement fréquenté. Au Québec, ces règles s'appuient sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire, le Règlement sur le régime des études collégiales ou les différents règlements des universités.

S'il s'agit d'études faites dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, on se base sur la déclaration de l'établissement pour déterminer si les études sont à temps plein.

Pour être réputée ou réputé poursuivre des études à temps plein, il faut suivre des études reconnues pour un minimum de 20 heures d'enseignement par mois et faire partie de l'une des catégories suivantes.

Étudiante ou étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure

Étudiante qui est enceinte d'au moins 20 semaines

Chef de famille monoparentale

– L'étudiante ou l'étudiant qui habite avec son enfant âgé de moins de 12 ans au 30 septembre de l'année d'attribution en cours.

– L'étudiante ou l'étudiant qui habite avec son enfant âgé de moins de 21 ans au 30 septembre de l'année d'attribution en cours, si celui-ci est aux études et est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.

Étudiante ou étudiant avec conjoint ou conjointe

– L'étudiante ou l'étudiant qui habite avec son enfant âgé de moins de 6 ans au 30 septembre de l'année d'attribution en cours.

– L'étudiante ou l'étudiant qui habite avec son enfant âgé de moins de 21 ans au 30 septembre de l'année d'attribution en cours, si celui-ci est aux études et est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.

À noter

- La vérification du statut de l'étudiante ou de l'étudiant est faite sur une base mensuelle auprès de l'établissement d'enseignement.
- La vérification mensuelle de la situation d'études permet de faire un versement mensuel ou périodique dans le compte bancaire de l'étudiante ou l'étudiant avant le début du mois.
- Le remise du certificat de garantie par l'établissement d'enseignement à l'étudiante ou l'étudiant, au début de ses études, confirme son inscription et permet ainsi la délivrance de la première autorisation de prêt.
- Le premier mois d'études est reconnu lorsque l'étudiante ou l'étudiant commence des études reconnues avant le 16e jour de ce mois.
- Le dernier mois d'études reconnu au cours d'une année d'attribution est celui qui compte au moins une journée d'études.
- L'étudiante ou l'étudiant ayant abandonné ses cours ou ses études est présumé aux études à temps plein si, dans ce dernier cas, elle ou il doit les reprendre à la période suivante. Si le début de la période d'études suivante se situe entre les mois de mai et d'août, la date prévue du retour aux études est reportée au mois de septembre. Lorsque l'étudiante ou l'étudiant ne retourne pas aux études à la date prévue, elle ou il cesse d'être considéré comme aux études et doit assumer les intérêts sur ses prêts à compter de ce mois. Celle ou celui qui ne prévoit pas faire un retour aux études au début de la période suivante n'est plus réputé aux études à compter du mois suivant son abandon et doit alors assumer les intérêts sur ses prêts.
- Un changement de la situation des études est pris en compte le mois qui suit la date du changement.
- L'étudiante ou l'étudiant qui est à la fin d'un programme menant au DEC (trois cours seulement au cours de la dernière période d'études) est admissible à une aide financière.
- Les auditrices et les auditeurs de même que les personnes qui suivent des cours d'apprentissage de langues (français, anglais ou autre) ne sont pas admissibles au Programme de prêts et bourses. Toutefois, celles et ceux qui poursuivent à temps plein des études reconnues y sont admissibles même si certains cours correspondent à des cours d'apprentissage de langues.
- Une personne inscrite à temps plein dans une université et qui a le statut d'étudiante libre ou d'étudiant libre est admissible au Programme de prêts et bourses pour une durée maximale de huit mois à chacun des cycles universitaires. Si elle a ce statut à son premier mois d'études, elle le maintiendra tout au long de l'année d'attribution. Aux fins de gestion, le code de programme des études libres est 099.99. Les mois d'études pour lesquels une aide financière a été attribuée sont pris en considération pour calculer les périodes d'admissibilité.
- Un stage est considéré comme une période d'études à temps plein s'il est obligatoire à l'intérieur du programme d'études et s'il est effectivement considéré comme à temps plein par l'établissement d'enseignement.
- Les stages à temps plein faits en vertu d'un régime coopératif, aussi appelé alternance travail-études, ne rendent pas la personne admissible à une aide financière. Le régime coopératif est un programme d'études comportant, outre des cours, des stages à temps plein rémunérés en milieu de travail. Par contre, l'étudiante ou l'étudiant n'a pas à prendre en charge le remboursement de ses prêts ou des intérêts au cours de cette période.
- Les travaux exécutés dans le cadre d'un projet de recherche au deuxième ou au troisième cycle de l'enseignement universitaire ne constituent pas un stage.

1.5 Les périodes d'admissibilité

Il est possible de recevoir une aide financière sous forme de prêt et de bourse ou de prêt seulement pendant un nombre de mois déterminé selon l'ordre d'enseignement (secondaire, collégial, université), le cycle d'études et le programme choisi.

L'étudiante ou l'étudiant admissible à une aide financière au début de l'année d'attribution pour des études reconnues continue d'y être admissible pendant toute cette année. Si elle ou il change de programme d'études en cours d'année, son admissibilité est réévaluée en fonction de sa situation d'études en début d'année, en tenant compte de la période d'admissibilité fixée pour l'ordre d'enseignement choisi (c'est-à-dire en tenant compte, pour cet ordre d'enseignement, du nombre de mois d'aide déjà comptabilisés).

Par contre, l'admissibilité à la bourse cesse dès que l'étudiante ou l'étudiant a utilisé le nombre de mois prévu. Par la suite, l'aide est versée uniquement sous forme de prêts.

PÉRIODES D'ADMISSIBILITÉ DE BASE		
Ordres d'enseignement	**Prêt**	**Bourse**
Enseignement secondaire (formation professionnelle)	35 mois	Les premiers 26 mois
Enseignement collégial (formation préuniversitaire)	33 mois	Les premiers 24 mois
Enseignement collégial (formation technique)	42 mois	Les premiers 33 mois
Enseignement universitaire (1er cycle)	39 mois	Les premiers 30 mois
Enseignement universitaire (2e cycle)	31 mois	Les premiers 22 mois
Enseignement universitaire (3e cycle)	47 mois	Les premiers 38 mois
Remarque – Pour ce qui est de l'enseignement universitaire ou de son équivalent, le nombre maximal de mois pour lesquels une aide financière peut être accordée est de 88.		

- Pour déterminer la période d'admissibilité à l'aide financière en ce qui concerne les études secondaires à la formation professionnelle, les études collégiales ou l'équivalent, il faut déduire du nombre de mois le nombre maximal de mois d'études pour lesquels une aide financière a déjà été attribuée pour des études dans le même ordre d'enseignement.
- Pour déterminer la période d'admissibilité à l'aide financière en ce qui concerne les études universitaires, il faut déduire du nombre maximal de mois le nombre de mois d'études pour lesquels une aide financière a déjà été attribuée pour des études dans un autre programme du même cycle.

À noter

- La période d'admissibilité à une aide financière doit correspondre minimalement à la durée prévue des études plus 15 mois, alors que, pour une bourse, elle doit correspondre à cette durée plus 6 mois. Ainsi, lorsque la durée d'un programme d'études est plus longue, la période d'admissibilité est prolongée en fonction des règles qui précèdent.
- Chaque mois pour lequel des dépenses admises sont reconnues est comptabilisé dans les périodes d'admissibilité lorsque l'étudiante ou l'étudiant reçoit une aide financière pour l'année d'attribution. Cependant, les mois pendant lesquels l'étudiante ou l'étudiant est réputé inscrit ne sont pas pris en considération.
- Les mois d'études pour lesquels l'étudiante ou l'étudiant a bénéficié d'une aide financière pour étudier au même ordre d'enseignement ou au même cycle sont tous considérés pour établir son admissibilité.
- La période d'admissibilité aux bourses est prolongée de 9 mois lorsque l'étudiante ou l'étudiant a des responsabilités familiales. Toutefois, le montant de la bourse ne peut excéder le moins élevé des montants de bourse qui auraient pu être accordés au cours de la période d'admissibilité aux bourses ou le montant des dépenses relatives aux enfants (somme des frais de subsistance pour enfants, des frais de garde et des frais supplémentaires alloués aux familles monoparentales). Par la suite, ces frais peuvent aussi être couverts par une bourse lorsque la ou le ministre, dans le cadre d'une demande de dérogation, rend admissible à une aide financière une personne qui a épuisé toutes ses périodes d'admissibilité. Toutefois, l'aide sous forme de bourse ne peut alors excéder celle prévue durant la période de prolongation.
- Sont assimilés à des études universitaires de deuxième cycle les cours et les examens de formation professionnelle dispensés par un ordre professionnel régi par le Code des professions ou une école sous son contrôle à l'étudiante ou l'étudiant qui a obtenu le diplôme de premier cycle nécessaire pour son inscription à ces cours et examens.
- Lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité d'une personne qui a été réputée à temps plein, on comptabilise la moitié des mois d'études pour ce qui est de la période de temps où elle avait ce statut.
- Les mois d'études pour lesquels l'étudiante ou l'étudiant a reçu une aide financière dans le cadre du Programme de prêts pour les études à temps partiel n'entrainent pas la diminution du nombre de mois d'admissibilité au Programme de prêts et bourses, et vice-versa.

1.6 Les limites d'endettement

Aucune aide financière n'est attribuée une fois atteinte la limite d'endettement correspondant à un ordre d'enseignement, à un cycle d'études ou à un programme d'études à moins d'une autorisation spéciale obtenue au moyen d'une demande de dérogation.

Par contre, si l'étudiante ou l'étudiant est admissible à une aide financière au début de l'année d'attribution pour des études reconnues, elle ou il continue d'y être admissible pendant toute cette année. Si elle ou il change de programme d'études en cours d'année, son admissibilité est alors réévaluée en fonction de sa situation en début d'année, en tenant compte de la limite d'endettement fixée pour l'ordre d'enseignement choisi (c'est-à-dire en tenant compte, pour cet ordre d'enseignement, de l'endettement déjà comptabilisé).

Ainsi, elle ou il ne peut pas recevoir une aide financière pour une année d'attribution si le solde des prêts qui lui ont été accordés préalablement dans le cadre du Programme de prêts et bourses, à tous les ordres d'enseignement et à tous les cycles d'études, a atteint la limite d'endettement.

L'endettement est établi à l'aide du calcul suivant :

- le solde des prêts encaissés (confirmé par l'établissement financier);
- **plus** le montant des autorisations de prêt délivrées pour le cycle d'attribution antérieur;
- **plus** le solde du capital des bourses versées en trop;
- **plus** le solde du capital en recouvrement;
- **plus** le solde à recouvrer dans le cadre du Programme de remboursement différé (pour les personnes qui en ont bénéficié avant le 1er mai 1999);
- **moins** le montant des autorisations de prêt délivrées pour l'année d'attribution en cours ou à délivrer pour les années subséquentes;
- **moins** les montants des prêts correspondant à la bourse de l'année d'attribution précédente, si la conversion de la portion de prêt en bourse n'a pas été effectuée;
- **moins** les montants de compensation prévus pour l'année visée (récupération de l'aide qui a été versée en trop lors des années d'attribution antérieures).

À noter

- Pour déterminer l'admissibilité de l'étudiante ou de l'étudiant à une aide financière, le niveau d'endettement est établi lors du traitement de la demande d'aide financière relative à l'année d'attribution visée. De façon générale, l'étudiante ou l'étudiant jugé non admissible lors du premier calcul de l'aide parce qu'il a atteint le niveau d'endettement permis relativement à son ordre d'enseignement demeure non admissible pour toute l'année d'attribution. Le fait de rembourser, après le premier calcul ou après tout calcul subséquent, une partie de ses prêts à son établissement financier afin de ramener son niveau d'endettement sous la limite prévue ne modifie pas son admissibilité. Pour être à nouveau admissible, elle ou il doit présenter une demande de dérogation.

Ordre d'enseignement	Limite d'endettement
Enseignement secondaire	
Formation professionnelle	22 000 $
Enseignement collégial	
• Formation préuniversitaire	16 000 $
• Formation technique	
– programmes d'études subventionnés	23 000 $
– programmes d'études subventionnés d'un établissement d'enseignement privé	27 000 $
• Formation technique non subventionnée	27 000 $
Enseignement universitaire	
Premier cycle	
• Programmes dont la durée prévue est de moins de 28 mois	30 000 $
• Programmes dont la durée prévue est de 28 mois ou plus	36 000 $
Deuxième cycle	
• Programmes dont la durée prévue est de moins de 20 mois	42 000 $
• Programmes dont la durée prévue est de 20 mois ou plus	48 000 $
Troisième cycle	
• Tous les programmes d'études	55 000 $
Tous les cycles	
• Programmes d'études à l'extérieur du Québec mais au Canada	55 000 $
• Programmes d'études à l'extérieur du Canada	70 000 $

1.7 Quelques cas de non-admissibilité

Une personne qui a été trouvée en défaut de paiement et pour laquelle le solde des prêts a été remboursé à l'établissement financier (qu'il s'agisse de prêts obtenus dans le cadre du Programme de prêts et bourses ou dans celui du Programme de prêts pour les études à temps partiel) n'est pas admissible au Programme de prêts et bourses tant qu'elle n'a pas totalement remboursé au gouvernement le montant dû, à moins qu'elle n'ait convenu avec lui de modalités de remboursement. Pour que l'emprunteuse ou l'emprunteur redevienne admissible à une aide financière, on exige généralement qu'elle ou il rembourse immédiatement au moins 50 p. 100 de sa dette d'études en défaut de remboursement, y compris le capital, les intérêts, les montants de remboursement différé et les bourses versées en trop, et qu'elle ou il s'engage à rembourser le solde. Les modalités de remboursement peuvent comprendre une retenue sur les prochains versements.

Toutefois, l'étudiante ou l'étudiant qui a reçu un montant de bourse sans y avoir droit ne peut recevoir une aide financière tant que ce montant n'est pas totalement remboursé, à moins que l'Aide financière aux études l'ait informé de son intention de récupérer l'aide à venir. Sinon, elle ou il doit convenir de modalités de remboursement.

Par ailleurs, une personne ayant reçu une aide financière à la suite d'une déclaration mensongère demeure non admissible au Programme pendant deux ans à compter de la date à laquelle le Ministère a pris connaissance du fait. Le délai peut se prolonger jusqu'à ce que le trop-perçu soit totalement remboursé.

Enfin, une étudiante ou un étudiant ne peut pas bénéficier, pour une même période, de l'aide financière du Programme de prêts et bourses et de celle du Programme de prêts pour les études à temps partiel. L'admissibilité au Programme de prêts et bourses prévaut. Ainsi, la demande de prêts et bourses d'une personne qui a déjà reçu une aide financière dans le cadre du Programme de prêts pour les études à temps partiel est acceptée. Il lui est toutefois demandé de rembourser à son établissement financier, à même l'aide financière reçue dans le cadre du Programme de prêts et bourses, le prêt reçu pour des études à temps partiel.

2 Les catégories d'étudiantes et d'étudiants

Il existe trois catégories d'étudiantes et d'étudiants :

- les étudiantes et les étudiants sans contribution des parents;
- les étudiantes et les étudiants avec contribution du conjoint ou de la conjointe;
- les étudiantes et les étudiants avec contribution des parents.

2.1 Les étudiantes et les étudiants sans contribution des parents

Aucune contribution n'est exigée des parents lorsque l'étudiante ou l'étudiant satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- elle ou il est marié, uni civilement, séparé judiciairement ou de fait, divorcé ou veuf;
- elle ou il est ou a été parent biologique ou adoptif;
- elle ou il est célibataire mais vit maritalement avec une autre personne, de sexe différent ou de même sexe, et habite avec au moins un enfant, qu'il soit le sien ou celui de son conjoint ou de sa conjointe;
- elle est enceinte d'au moins 20 semaines;
- elle ou il poursuit des études universitaires au Québec depuis au moins 3 ans et, dans un même programme d'études, a accumulé 90 unités. La personne qui poursuit des études universitaires à l'extérieur du Québec et qui a terminé 4 années d'études à temps plein en vue de l'obtention d'un même diplôme fait également partie de cette catégorie. Si elle a un diplôme d'études collégiales, elle poursuit des études universitaires et a terminé 3 années d'études à temps plein en vue de l'obtention d'un diplôme. La personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure doit poursuivre ses études à temps partiel et le nombre d'unités requis est plutôt de 45;
- elle ou il a obtenu un diplôme universitaire de premier cycle au Québec ou l'équivalent à l'extérieur du Québec ou encore un diplôme d'études supérieures I en musique (DESM I) ou une attestation d'études au terme de trois années de formation au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
- elle ou il poursuit des études universitaires de deuxième ou de troisième cycle à temps plein dans un établissement d'enseignement désigné pour l'attribution de prêts et de bourses ou de prêts seulement;

- elle ou il a occupé pendant deux ans un emploi rémunéré ou a reçu, pour un tel emploi, des prestations d'assurance-emploi ou des indemnités de remplacement de revenu (CSST, SAAQ, RRQ, etc.) ou encore elle ou il a subvenu à ses besoins tout en résidant ailleurs que chez ses parents. Cela est sans compter, dans aucun des cas précédents, les périodes durant lesquelles elle ou il a fréquenté à temps plein un établissement d'enseignement;
- elle ou il a cessé d'étudier à temps plein pendant au moins sept ans après la fin de l'obligation de fréquentation scolaire;
- elle ou il est célibataire et ses parents sont décédés.

2.2 Les étudiantes et les étudiants avec contribution du conjoint ou de la conjointe

La contribution du conjoint ou de la conjointe est prise en compte lorsque l'étudiante ou l'étudiant est marié ou uni civilement ou lorsqu'elle ou il vit maritalement avec une autre personne de sexe différent ou de même sexe et habite avec un enfant (le sien ou celui de son conjoint ou de sa conjointe).

Aucune contribution du conjoint ou de la conjointe n'est prise en considération si l'étudiante ou l'étudiant est séparé judiciairement, séparé de fait ou divorcé.

2.3 Les étudiantes et les étudiants avec contribution des parents

La contribution des parents est prise en compte lorsque l'étudiante ou l'étudiant ne fait pas partie de l'une ou l'autre des deux catégories mentionnées précédemment.

Pour les étudiantes résidentes permanentes et les étudiants résidents permanents ou celles et ceux qui ont obtenu la citoyenneté canadienne par naturalisation, la contribution de la répondante ou du répondant est prise en compte, sauf si, au début de l'année d'attribution, les parents résident au Canada. Dans ce cas, ces derniers doivent contribuer au financement des études de leur enfant. Si, après le parrainage, l'étudiante ou l'étudiant ne remplit aucun critère exemptant ses parents de contribuer à ses études, leurs ressources financières sont prises en considération s'ils résident au Canada, et ce, à compter de l'année subséquente. La liste des catégories de résidentes permanentes et de résidents permanents que vise cette règle se trouve à l'annexe 1.

À noter

- Lors d'une demande d'aide subséquente, la contribution des parents ne sera plus prise en compte si l'étudiante ou l'étudiant vit maritalement et habite avec au moins un enfant pendant 24 mois consécutifs, y compris la période couverte par la demande d'aide financière dans laquelle elle ou il déclarait être dans cette situation.
- En ce qui a trait au calcul des années d'études aux fins d'exemption de la contribution des parents liée à l'accumulation de 90 unités, une année est comptabilisée pour chaque année d'attribution (du 1er septembre au 31 août) où la personne poursuit des études universitaires à temps plein, que ce soit durant une, deux ou trois périodes. Elle sera sans contribution des parents à partir du premier mois de la quatrième année. Les années d'études n'ont pas à être consécutives.
- Les unités accumulées pendant une année préparatoire, comme celle prévue au programme de médecine de l'Université de Montréal, sont comptabilisées.
- La date d'obtention des unités est la date du début de la période suivant celle où l'étudiante ou l'étudiant a satisfait à tous les critères de reconnaissance de l'autonomie, c'est-à-dire l'accumulation d'un certain nombre d'années d'études et l'obtention de 90 unités. Cette date est le 1er septembre pour la période d'automne, le 1er janvier pour la période d'hiver ou le 1er mai pour la période d'été.
- Si le répondant est un organisme, aucune contribution de sa part n'est prise en considération.
- En ce qui concerne les diplômes universitaires obtenus en Ontario, seuls ceux qui comportent la mention « Honours » et les baccalauréats spécialisés sont considérés comme équivalents aux diplômes universitaires de premier cycle décernés au Québec.

3 Les dépenses admises

Il s'agit de l'ensemble des dépenses jugées nécessaires pour poursuivre des études. Elles sont calculées uniquement pour les mois où l'étudiante ou l'étudiant est aux études à temps plein, réputé aux études à temps plein ou réputé inscrit. Des dépenses sont également accordées pendant les mois où il y a abandon de cours ou abandon des études à condition que l'étudiante ou l'étudiant poursuive ses études à temps plein à la période suivante. Les dépenses admises comprennent principalement les frais scolaires et les frais de subsistance.

Entrent également dans les dépenses admises les frais de transport en l'absence d'un réseau de transport en commun, les frais de subsistance supplémentaires pour famille monoparentale, les frais de subsistance et de garde pour les enfants qui habitent avec l'étudiante ou l'étudiant, les frais couverts par l'allocation spéciale relative aux régions et aux MRC dites périphériques et certains frais liés à l'achat de médicaments et

à des soins chiropratiques. Des suppléments peuvent s'ajouter pour l'étudiante ou l'étudiant ayant un faible revenu ou n'ayant aucun revenu ou pour celle ou celui qui a subi une baisse de revenu de plus de 10 p. 100.

Les dépenses sont réparties en deux catégories : les **dépenses mensuelles** (celles qui reviennent tous les mois) et les **dépenses ponctuelles** (celles qui sont faites selon les besoins, donc certains mois seulement). Les frais scolaires sont pris en compte le premier mois de chaque période.

Aucune dépense n'est admise pendant le ou les mois où l'étudiante ou l'étudiant :

- reçoit des prestations d'assistance-emploi (sécurité du revenu) sauf pour le premier mois d'études, auquel cas certaines dépenses sont allouées;
- participe à un programme d'études offert et payé par Ressources humaines et Développement social Canada;
- participe à une mesure de formation d'Emploi-Québec (allocation d'aide à l'emploi) à l'intérieur d'un parcours offert dans un établissement d'enseignement public, secondaire ou collégial, pour des études subventionnées ou, lorsque les frais scolaires sont payés par cet organisme, dans un établissement d'enseignement public ou privé, secondaire ou collégial, pour des études non subventionnées ou encore dans une université. Si les frais scolaires ne sont pas payés par un ministère ou un organisme, seuls les droits de scolarité sont pris en compte dans les dépenses admises. Cette règle s'applique, que la personne soit uniquement prestataire de l'assurance-emploi ou qu'elle reçoive également une allocation de formation d'Emploi-Québec;
- est incarcéré. Toutefois, les dépenses admises de l'étudiante ou de l'étudiant qui est en maison de transition, qui purge une peine d'emprisonnement les fins de semaine, qui fréquente un établissement d'enseignement, qui ne sera pas incarcéré durant toute une période ou qui, bien que condamné à des peines d'emprisonnement, n'est pas incarcéré seront prises en compte.

DÉPENSES MENSUELLES	
Frais de subsistance (y compris les frais de transport en commun)	
• Étudiante ou étudiant aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et **résidant** chez ses parents	325 $ par mois
• Étudiante ou étudiant aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et **ne résidant pas** chez ses parents	715 $ par mois
• Étudiante ou étudiant réputé inscrit et **résidant** chez ses parents	Chaque mois : 125 $ + 10 p. 100 du revenu d'emploi Maximum : 325 $ par mois
• Étudiante ou étudiant réputé inscrit et **ne résidant pas** chez ses parents	Chaque mois : 515 $ + 10 p. 100 du revenu d'emploi Maximum : 715 $ par mois
Frais de subsistance pour enfants	
• Premier enfant	217 $ par mois
• Autres enfants	200 $ par mois
Frais de garde (place subventionnée dans un service de garde à l'enfance)	151 $ par mois d'études
Frais de garde supplémentaires (place non subventionnée)	279 $ par mois d'études
Frais pour la ou le chef de famille monoparentale	
• Avec enfant mineur	58 $ par mois
• Sans enfant mineur	166 $ par mois
Frais pour l'absence de transport en commun	83 $ par mois
Frais de stage de courte durée (stage moins long que la période d'études)	243 $ par mois Maximum : 1 128 $ par année

L'étudiante ou l'étudiant est réputé inscrit lorsqu'elle ou il habite avec un enfant, est dans une situation financière précaire pouvant la ou le conduire au dénuement total ou est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure ou encore, s'il s'agit d'une étudiante, lorsqu'elle est enceinte d'au moins 20 semaines. L'étudiante ou l'étudiant ne doit pas être aux études à temps plein ni être réputé aux études à tems plein. Les dépenses peuvent être reconnues entre deux périodes d'études, et ce, durant une période maximale de quatre mois.

DÉPENSES PONCTUELLES	
Frais scolaires	Cette dépense est reconnue le 1er mois de chaque période d'études.
Frais liés à l'achat de matériel informatique	Cette dépense est prise en compte une seule fois, et ce, pour toute la durée des études. Un montant de 2 000 $ est ajouté aux dépenses admises relativement à l'achat d'un micro-ordinateur ainsi que du matériel périphérique et des logiciels. Ce montant est de 3 000 $ lorsque le programme d'études exige l'utilisation d'un portable. L'aide pouvant être accordée à la suite de l'ajout de cette dépense est versée sous forme de prêt. Les intérêts de ce prêt sont assumés par le gouvernement pendant la durée des études.
Intérêts payés par l'étudiante ou l'étudiant qui a bénéficié de l'ancien programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur	Ces intérêts sont considérés comme une dépense admise pendant la durée des études. Cette dépense est reconnue le 1er mois d'études de l'année d'attribution.
Frais de transport spéciaux	Cette dépense est reconnue le 1er mois de chaque période d'études.
Frais liés à l'achat d'orthèses visuelles	185 $ par personne (étudiante, étudiant ou enfant) à l'intérieur de deux années d'attribution consécutives Cette dépense est reconnue le mois de l'achat.
Allocation relative à une ville, une région ou une MRC dite périphérique	63 $ par mois Maximum : 504 $ par année Cette dépense est reconnue le 1er mois de la période d'études.
Frais médicaux	L'excédent de 16 $ (étudiante, étudiant ou enfant) par mois. Cette dépense est reconnue le mois de l'achat.
Supplément pour l'étudiante ou l'étudiant ayant un faible revenu ou n'ayant aucun revenu	On tient compte de ce montant, le cas échéant, le 1er mois où l'on reconnaît des dépenses pour l'année d'attribution.
Supplément pour l'étudiante ou l'étudiant qui est aux études à temps plein pendant l'été et qui subit une baisse de revenu supérieure à 10 p. 100 pendant l'année civile en cours	Ce montant correspond au tiers de l'écart entre la contribution calculée l'année précédant la baisse des revenus et la contribution calculée l'année de la baisse des revenus, le cas échéant.

À noter

- Dans certains cas, des dépenses peuvent être reconnues pour les mois de juillet et d'août qui précèdent l'année d'attribution en cours ainsi que pour les mois de septembre et d'octobre qui suivent la fin de l'année d'attribution.
- À la suite de la demande de l'étudiante ou de l'étudiant, des frais pour l'achat de matériel informatique sont reconnus à titre de dépenses admises. Le montant total accordé est de 2 000 $ ou de 3 000 $ quel que soit le coût d'acquisition du matériel informatique, le solde pouvant être éventuellement utilisé pour des achats supplémentaires. Le matériel informatique peut être acquis dans tout commerce au Québec.

3.1 Les frais scolaires

Il s'agit de la somme exigée par l'établissement d'enseignement (droits d'admission, droits d'inscription, droits de scolarité, droits afférents aux services d'enseignement et autres droits prescrits par l'établissement d'enseignement) dans lequel l'étudiante ou l'étudiant s'inscrit ainsi que des frais normalement liés à l'achat de livres, de matériel scolaire ou d'équipement spécialisé. Ces derniers varient selon l'établissement d'enseignement, le programme d'études et l'ordre d'enseignement.

Frais liés à l'achat de livres, de matériel scolaire ou d'équipement spécialisé par période d'études	
Formation professionnelle au secondaire	125 $
Formation préuniversitaire (collégial)	125 $
Formation technique (collégial)	150 $
Enseignement universitaire	325 $
• Programmes d'architecture, d'arts visuels (plastiques), de chiropratique, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie, d'audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie	375 $
• Programmes de deuxième ou de troisième cycle, lorsque le trimestre est consacré à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse	150 $

À noter

- De façon générale, les frais scolaires sont reconnus pour une période lorsque l'étudiante ou l'étudiant est aux études à temps plein ou réputé l'être durant un minimum de trois mois. Les frais scolaires constituent des dépenses ponctuelles qui sont accordées périodiquement, et ce, au premier mois d'études de la période concernée.
- Aucuns frais scolaires ne sont reconnus pour une période d'études si l'étudiante ou l'étudiant a demandé une exclusion volontaire de certains mois de cette période.
- Les droits exigés par l'établissement d'enseignement sont limités à 6 000 $ par période.
- Le montant des droits exigés pour les frais scolaires par les universités du Québec peut varier en fonction du nombre d'unités auxquelles s'inscrit l'étudiante ou l'étudiant. Le montant est alors constitué de droits de scolarité et d'inscription variables en fonction des unités, d'autres droits variables et de droits fixes.
- En ce qui concerne certains programmes d'études universitaires, des frais liés à l'achat d'équipement spécialisé peuvent être reconnus le premier mois de chaque période d'études.
- Dans le cas des étudiantes et étudiants qui poursuivent des études à temps partiel au cours des quatre mois précédant le début de leurs études à temps plein, les frais scolaires ne sont pas considérés dans les dépenses admises. Ces études sont plutôt prises en compte dans le calcul de la contribution. Il est à noter que de telles études ne rendent pas la personne admissible au Programme de prêts pour les études à temps partiel.
- Seuls les frais scolaires sont reconnus à titre de dépenses admises lorsque la personne participe à une mesure de formation d'Emploi-Québec à l'intérieur d'un parcours offert dans un établissement d'enseignement public ou privé, secondaire ou collégial, pour des études non subventionnées ou dans une université si les frais scolaires ne sont pas payés par cet organisme.
- En ce qui concerne l'étudiante ou l'étudiant réputé aux études à temps plein, les frais scolaires sont pris en considération de la même façon qu'ils le seraient pour des études à temps plein. Ainsi, le montant des droits reconnus pour les frais scolaires peut varier en fonction du nombre d'unités universitaires ou du montant que la personne doit effectivement payer à son établissement d'enseignement, alors que le montant total des frais de matériel scolaire est toujours reconnu.
- L'étudiante ou l'étudiant qui poursuit en même temps des études pour lesquelles elle ou il a demandé une aide financière et des études dans un autre programme ne pourra faire reconnaître comme dépenses admises que les frais scolaires relatifs au premier programme.
- Une étudiante ou un étudiant inscrit à temps plein à la formation professionnelle dans un établissement d'enseignement secondaire public ne paie pas de droits pour les frais scolaires.
- À la formation professionnelle au secondaire, le montant total accordé en ce qui concerne les frais de matériel scolaire pour l'année d'attribution est reconnu dès le premier mois d'études de celle-ci.
- Les frais liés à l'achat de matériel scolaire ne sont pas admissibles si l'étudiante ou l'étudiant fait un stage à temps plein pendant toute une période d'études.
- Pour ce qui est des études poursuivies à l'extérieur du Canada, la conversion en dollars canadiens des droits exigés à titre de frais scolaires est effectuée en fonction du taux de change en vigueur le 1er mai de l'année d'attribution en cours.
- Lorsque l'étudiante ou l'étudiant est déjà bénéficiaire d'un prêt, l'ajout aux dépenses admises des frais pour l'achat de matériel informatique a pour effet d'augmenter l'aide accordée sous forme de prêt d'un montant équivalant aux frais.
- L'aide financière accordée pour les frais liés à l'achat de matériel informatique est versée sous forme de bourse seulement à l'étudiante ou l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.

3.2 Les frais de subsistance

Les frais de subsistance mensuels diffèrent selon que l'étudiante ou l'étudiant est réputé ou non résider chez ses parents et selon sa situation d'études.

Ces frais prennent en compte, s'il y a lieu, le logement, la nourriture, les dépenses personnelles et le transport en commun.

Le lieu de résidence de la personne dont les parents ne contribuent pas au financement des études est établi d'après sa situation au premier mois d'études de l'année d'attribution en cours.

L'étudiante ou l'étudiant considéré comme résidant chez ses parents

Voici les conditions qui permettent de déterminer si une étudiante ou un étudiant est considéré comme résidant chez ses parents.

a) Avec contribution des parents :

- résider effectivement chez eux;
- ne pas résider chez eux alors qu'ils habitent dans la zone de résidence[1] où se trouve l'établissement d'enseignement ou le lieu du stage.

b) Sans contribution des parents :

- être célibataire, ne pas avoir d'enfants et résider effectivement chez eux.

L'étudiante ou l'étudiant considéré comme ne résidant pas chez ses parents

Les autres étudiants et étudiantes, dont celles qui sont enceintes d'au moins 20 semaines, sont considérés comme des personnes ne résidant pas chez leurs parents.

L'étudiante ou l'étudiant avec contribution des parents qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans la zone de résidence de ces derniers, mais qui n'est pas desservi par un réseau de transport en commun ou l'équivalent, peut être considéré comme une personne ne résidant pas chez ses parents. Il lui faut alors fournir une attestation de l'établissement d'enseignement fréquenté.

1. Cette zone est établie en fonction de l'existence ou non de transports en commun menant à l'un ou l'autre de ces endroits.

À noter

- Lorsque, durant un mois d'études reconnu, l'étudiante ou l'étudiant cesse d'étudier à temps plein, le montant des frais de subsistance est modifié à compter du mois suivant. Les frais de subsistance sont réduits de 100 $ par mois si elle ou il demeure inscrit à certains cours et de 200 $ si elle ou il abandonne tous ses cours.
- Des mesures sont prévues en vue de faciliter la transition des prestataires de l'assistance-emploi (sécurité du revenu) au Programme de prêts et bourses. Les demandes d'aide financière des prestataires de l'assistance-emploi sont traitées en priorité, c'est-à-dire dans un délai de deux semaines.

  L'étudiante ou l'étudiant a droit, le premier mois d'études, à l'ensemble des dépenses admises sauf les frais de subsistance. Dans ce cas, les frais sont accordés seulement à celles et ceux qui ne résident pas chez leurs parents et le montant de ces frais pour ce mois est de 165 $.

  Par ailleurs, il faut signaler que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale récupère les sommes versées en trop, s'il y a lieu. Les prestataires de l'assistance-emploi peuvent aussi s'inscrire à un parcours de formation d'Emploi-Québec.
- Aucune aide financière n'est accordée durant un stage reconnu et exigé par un ordre professionnel. Toutefois, les stagiaires qui se trouvent dans une situation financière précaire peuvent reporter le remboursement de leur dette d'études si leurs revenus d'emploi mensuels bruts sont égaux ou inférieurs à un revenu maximum établi en fonction de leur situation familiale.

3.3 Les frais pour la ou le chef de famille monoparentale

L'étudiante ou l'étudiant célibataire, veuf, divorcé, séparé (judiciairement ou de fait) ou dont le conjoint ou la conjointe est introuvable et qui a la garde d'un enfant au moins 25 p. 100 du temps est considéré comme une ou un chef de famille monoparentale. Il en va de même pour l'étudiante enceinte d'au moins 20 semaines.

L'étudiante ou l'étudiant chef de famille monoparentale se voit reconnaître des frais de subsistance mensuels de 58 $ si son enfant ou un de ses enfants a moins de 18 ans.

Le montant mensuel s'élève à 166 $ pour l'étudiante ou l'étudiant qui n'a pas d'enfant mineur à sa charge mais qui a la garde d'un enfant de 18 ans ou plus. Les mêmes frais de subsistance sont également reconnus à l'étudiante enceinte d'au moins 20 semaines qui n'a pas d'autres enfants habitant avec elle. Ils sont reconnus à partir du mois qui suit sa vingtième semaine de grossesse jusqu'au mois suivant la naissance.

À noter

- Lorsque l'enfant d'une étudiante ou d'un étudiant chef de famille monoparentale n'ayant pas d'autres enfants de moins de 18 ans à sa charge atteint sa majorité durant l'année d'attribution, le changement est pris en considération le mois suivant la date de son anniversaire. Il en est de même pour l'étudiante dont la grossesse atteint 20 semaines au cours d'une période d'études.

  Ainsi, le montant de 166 $ par mois est accordé à compter du mois suivant la vingtième semaine de grossesse. Ce montant est ramené à 58 $ le mois suivant la naissance de l'enfant.

- Le montant supplémentaire versé aux chefs de famille monoparentale qui étudient est réduit lorsqu'ils ont des enfants de moins de 18 ans pour tenir compte du versement d'une allocation familiale supplémentaire.

3.4 Les frais de transport

Des frais de transport en commun sont inclus dans les frais de subsistance qui sont reconnus mensuellement à l'étudiante ou l'étudiant qui réside chez ses parents. Des frais pour l'absence de transport en commun sont reconnus mensuellement à l'étudiante ou l'étudiant qui réside chez ses parents lorsque l'endroit où elle ou il réside n'est pas desservi par un réseau de transport en commun ou l'équivalent. On ajoute alors des frais mensuels de 83 $. Ces frais peuvent être reconnus même si la municipalité où elle ou il réside est comprise dans la zone où se trouve l'établissement d'enseignement.

Lorsqu'il n'existe aucun lien terrestre entre le domicile de l'étudiante ou de l'étudiant et l'établissement d'enseignement ou le lieu du stage, les deux étant situés au Québec, les frais équivalant à deux allers-retours en avion, en classe économique, entre son domicile et le plus proche lien routier sont pris en compte. Ces frais ne se rapportent qu'aux études et aux stages à temps plein ou réputés à temps plein. S'il s'agit d'études ou de stages à temps plein suivis pendant une période seulement, on ne tient compte que d'un aller-retour.

À noter

- Ces frais sont accordés lors du traitement de la demande d'aide financière sauf pour les étudiantes et étudiants sans contribution des parents. Ces étudiantes et étudiants doivent produire une déclaration de changement à cet effet.

3.5 Les frais de stage

Un stage est défini comme une période de formation pratique en milieu de travail. Seuls les stages obligatoires auxquels des unités sont rattachées ou qui font partie d'un cours à unités dans le cadre du programme choisi par l'étudiante ou l'étudiant sont reconnus. Des frais de stage peuvent être pris en compte si elle ou il doit changer de lieu de résidence pour faire un stage obligatoire au cours d'une période.

En effet, des frais de stage sont reconnus lorsque l'étudiante ou l'étudiant doit, à l'intérieur d'une période, faire un stage obligatoire dans le cadre de ses études et demeurer ailleurs qu'à sa résidence habituelle. Ces frais sont accordés pour un mois donné si la personne doit quitter sa résidence au moins une fois dans le mois, qu'elle soit réputée résider ou non chez ses parents. Les frais de subsistance ne sont toutefois pas modifiés.

Cependant, si le stage s'étend sur toute une période d'études, seules les personnes qui ont un conjoint ou une conjointe qui demeure à la résidence habituelle se verront reconnaître ces frais supplémentaires.

Le montant maximal des frais de stage reconnus pour une année d'attribution est de 1 128 $.

3.6 Les frais de subsistance et de garde pour les enfants

Les frais de subsistance pour enfants

Des frais de subsistance pour enfants peuvent être reconnus à l'étudiante ou l'étudiant qui a un ou des enfants. L'enfant pour lequel des frais sont reconnus doit être célibataire, ne pas avoir lui-même d'enfant et remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir 18 ans ou plus, étudier à temps plein et être considéré comme résidant chez ses parents;
- avoir 18 ans ou plus, étudier à temps plein ou, s'il s'agit d'un enfant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, être réputé aux études à temps plein et ne pas résider chez ses parents, dans le cas où ceux-ci sont réputés contribuer au financement de ses études.

Si un enfant atteint sa majorité au cours de l'année d'attribution, des frais de subsistance sont reconnus dès le mois suivant la date de son anniversaire.

Les frais de subsistance pour enfants s'élèvent à 217 $ par mois pour le premier enfant et à 200 $ par mois pour chacun des autres enfants.

Aucuns frais de subsistance ne sont reconnus pour les enfants de moins de 18 ans, car leurs besoins essentiels sont comblés par le soutien aux enfants du gouvernement provincial et la prestation versée aux familles par le gouvernement fédéral. Les sommes ainsi accordées sont réparties entre les parents lorsque la garde des enfants est partagée.

À noter

- En cas de garde partagée d'un enfant de 18 ans ou plus, les frais de subsistance sont reconnus au prorata du temps que l'enfant passe avec l'étudiante ou l'étudiant conformément au jugement ou à l'entente entérinée par la cour. Lorsque ni jugement ni entente n'existe, le second parent doit aussi signer la section relative au partage de la garde dans le formulaire *Déclaration de statut familial*, pourvu qu'elle ou il ait la garde de l'enfant au moins 25 p. 100 du temps.
- Lorsque l'enfant de l'étudiante ou de l'étudiant est placé sous la garde d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, des frais de subsistance pour cet enfant lui sont reconnus si elle ou il doit effectivement payer pour subvenir à ses besoins.

Les frais de garde

Des frais de garde de 151 $ par mois sont reconnus pour chaque enfant à charge âgé de 0 à 11 ans. L'âge est établi au 30 septembre de l'année d'attribution en cours. Des frais de garde peuvent aussi être reconnus pour les enfants de 12 ans ou plus atteints d'une déficience fonctionnelle majeure ou ayant des troubles mentaux.

Les frais de garde sont reconnus pour les mois durant lesquels l'étudiante ou l'étudiant est aux études à temps plein ou réputé l'être ainsi que pour celle ou celui qui a abandonné des cours. Ils sont également pris en compte lorsque l'étudiante ou l'étudiant a abandonné ses études mais doit les reprendre à la période suivante.

Dans le cas où l'étudiante ou l'étudiant n'a pas accès à une place subventionnée dans un service de garde à l'enfance, un montant supplémentaire de 279 $ par mois et par enfant est ajouté sous forme de prêt.

À noter

- Si l'étudiante ou l'étudiant et son conjoint ou sa conjointe sont les père et mère et sont tous les deux inscrits à temps plein à la formation professionnelle au secondaire ou à un programme d'études postsecondaires, les frais de subsistance et de garde pour enfants sont reconnus à la mère, sauf indication contraire de la part des deux personnes en cause. Dans ce cas, le changement est apporté pour toute l'année d'attribution ou pour une période. Toutefois, les frais de subsistance mensuels pour un enfant qui sont reconnus à l'étudiante enceinte ne peuvent s'appliquer à son conjoint.
- Si l'étudiante et son conjoint ou l'étudiant et sa conjointe ne sont pas les parents de l'enfant et sont inscrits à temps plein, les frais de subsistance et de garde pour enfants sont reconnus à celle ou celui qui est le parent de l'enfant. Dans les autres cas, les frais sont reconnus à l'étudiante ou l'étudiant.
- Lorsque l'étudiante ou l'étudiant a la garde de son enfant plus de 50 p. 100 du temps, la totalité des frais de garde lui sont reconnus. Lorsque la garde est partagée d'une manière égale; ces frais mensuels sont divisés en deux. Dans les autres cas, aucuns frais de garde ne sont reconnus.
- Si le conjoint ou la conjointe de l'étudiante ou de l'étudiant bénéficie du Programme de prêts pour les études à temps partiel, l'étudiante ou l'étudiant se voit reconnaître la totalité des frais de garde.

3.7 Les autres frais

Les autres frais pouvant faire partie des dépenses admises sont les frais couverts par l'allocation spéciale relative à la ville, aux régions et aux MRC dites périphériques, les intérêts payés dans le cadre de l'ancien Programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur, certains frais liés à l'achat de médicaments ou à des soins chiropratiques et les frais liés à l'achat d'orthèses visuelles.

L'allocation spéciale relative à la ville, aux régions et aux MRC dites périphériques

Des frais supplémentaires ponctuels sont ajoutés aux dépenses admises de l'étudiante ou de l'étudiant avec contribution des parents qui ne réside pas chez eux, à la condition que leur résidence ou l'établissement d'enseignement fréquenté se trouve dans une ville, une région ou une MRC dite périphérique. Ces frais s'élèvent à 63 $ par mois d'études à temps plein et ne pourront dépasser 504 $ pour l'année d'attribution. Cette mesure s'applique à la ville, aux régions et aux MRC suivantes :

- la région du Bas-Saint-Laurent;
- la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;
- la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- la région de la Côte-Nord;
- la région du Nord-du-Québec;
- la région de l'Abitibi-Témiscamingue;
- la MRC de Pontiac;
- la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;
- la MRC d'Antoine-Labelle;
- la ville de La Tuque.

À noter

- Cette allocation est reconnue sur une base mensuelle pour les mois durant lesquels l'étudiante ou l'étudiant est aux études à temps plein ou réputé l'être ainsi que pour celle ou celui qui a abandonné des cours. Elle l'est également si la personne a abandonné ses études mais doit les reprendre. Elle est toutefois accordée de façon ponctuelle au début de chaque période d'études et cesse de l'être une fois le montant maximum atteint.

Les intérêts payés par l'étudiante ou l'étudiant qui a bénéficié de l'ancien programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur

L'étudiante ou l'étudiant qui a bénéficié de l'ancien programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur se voit reconnaître, en tant que dépenses admises, les intérêts qu'elle ou il aura à payer pendant l'année d'attribution sur le prêt contracté dans le cadre de ce programme. Le montant est automatiquement ajouté à ses dépenses admises.

Les frais liés à l'achat de médicaments ou à des soins chiropratiques

Les dépenses admises de l'étudiante ou de l'étudiant peuvent comprendre des frais liés à l'achat de médicaments sur ordonnance médicale ou à des soins chiropratiques prescrits par une ou un médecin, à condition que ces frais ne soient pas payés par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou une compagnie d'assurances. Dans ce cas, seule la portion des frais non couverts pourra être prise en considération.

Les frais mensuels excédant 16 $ seront pris en compte au moment d'une demande de changement, à condition qu'ils s'appliquent à l'étudiante ou à l'étudiant, à ses enfants ou à ceux de son conjoint ou de sa conjointe.

Seuls les médicaments inscrits sur la liste que publie le Conseil du médicament sont couverts.

Ces frais sont reconnus de façon ponctuelle, soit le mois de l'achat ou de l'obtention des soins. Lorsqu'il s'agit d'un mois où les dépenses admises ne sont pas reconnues, les frais sont accordés le premier mois qui suit celui pour lequel des dépenses sont reconnues si l'étudiante ou l'étudiant était bénéficiaire d'une aide financière au cours de l'année d'attribution précédente.

Les frais liés à l'achat d'orthèses visuelles

Des frais sont ajoutés aux dépenses admises pour l'examen de la vision et l'achat d'orthèses visuelles qui en découle, que ce soit pour l'étudiante ou l'étudiant ou l'un de ses enfants.

Les orthèses visuelles comprennent les lunettes (lentilles et montures) ainsi que les lentilles cornéennes acquises sur ordonnance d'une ou d'un optométriste, d'une ou d'un ophtalmologiste ou encore d'une ou d'un médecin.

Ces frais sont reconnus uniquement à la suite de l'achat d'orthèses visuelles et s'appliquent à l'étudiante ou à l'étudiant et aux enfants qui sont à sa charge ou à la charge de son conjoint ou de sa conjointe. Le montant de cette dépense admise est de 185 $ par personne pour chaque période de 24 mois.

Ces frais sont reconnus de façon ponctuelle, soit le mois de l'achat des orthèses. Lorsque l'achat est effectué durant un mois où les dépenses admises ne sont pas reconnues, les frais pour orthèses visuelles sont accordés le premier mois qui suit celui pour lequel des dépenses sont reconnues si l'étudiante ou l'étudiant était bénéficiaire d'une aide financière au cours de l'année d'attribution précédente.

Une même personne ne peut bénéficier de ces frais qu'une fois toutes les deux années d'attribution. Il est possible de faire plusieurs réclamations pendant cette période si elles ne visent pas la même personne.

3.8 Les suppléments

L'étudiante ou l'étudiant ayant un faible revenu ou n'ayant aucun revenu

Un montant peut être ajouté aux dépenses admises afin que l'étudiante ou l'étudiant puisse bénéficier de ressources financières suffisantes pendant les mois où elle ou il n'est pas couvert par le Programme de prêts et bourses parce qu'elle ou il n'est pas aux études à temps plein ou réputé l'être.

L'étudiante ou l'étudiant qui est aux études à temps plein de janvier à décembre et qui subit une baisse de revenu supérieure à 10 p. 100 pendant l'année civile en cours

On ajoute un montant correspondant au tiers de l'écart entre la contribution calculée l'année précédant la baisse des revenus et la contribution calculée l'année de la baisse des revenus, le cas échéant.

4 Les ressources financières et les contributions

L'étudiante ou l'étudiant et, selon le cas, ses parents, son conjoint ou sa conjointe sont appelés à participer au financement de ses études. Aussi l'aide financière est-elle attribuée en tenant compte de leurs contributions, qui sont calculées d'après leurs ressources financières.

Les contributions sont déterminées pour l'année d'attribution. Elles peuvent être réduites pour prendre en compte certaines situations particulières.

4.1 Les ressources financières et la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant

La contribution de l'étudiante ou de l'étudiant est établie en fonction des revenus d'emploi et des autres revenus.

Les ressources financières de l'étudiante ou de l'étudiant

Les revenus d'emploi réels comprennent :

- les revenus bruts provenant d'un emploi à temps plein ou à temps partiel, y compris les indemnités de départ, les pourboires et les gratifications, ainsi que les revenus perçus durant des stages;
- les indemnités de remplacement de revenu reçues en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de toute autre loi similaire, fédérale ou provinciale, de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou de la Loi visant à favoriser le civisme;
- les rentes ou les pensions de retraite ou d'invalidité reçues en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou en vertu du Régime de pensions du Canada;
- les prestations reçues en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi;
- les prestations reçues en vertu du Régime québécois d'assurance parentale;
- la somme reçue d'Emploi-Québec pour une participation à une mesure de formation de la main-d'œuvre ou du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles en vertu du Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants (PAFILI);
- les prestations de retraite (régime public ou privé);
- les revenus nets d'entreprise ou de travail autonome, selon la Loi sur les impôts, perçus pendant l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours.

Les autres revenus comprennent :

- les indemnités de décès versées sous forme de rentes par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- les rentes d'enfant de personne invalide et les rentes de conjoint survivant reçues en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou en vertu du Régime de pensions du Canada;
- les revenus provenant d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation;
- les allocations reçues du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou du conseil de bande;
- les allocations versées par le Solliciteur général du Canada et le ministère de la Sécurité publique;
- les sommes reçues à titre de pension alimentaire;

- les revenus de placement (intérêts, dividendes, gains en capital);
- les avantages pécuniaires ou évaluables en argent, à l'exception d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire, découlant d'une entente de séparation de fait ou d'un jugement de divorce ou de séparation de corps;
- les rentes d'enfant de victime d'acte criminel reçues en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.
- les bourses reçues d'une association, d'une fondation (y compris les bourses d'excellence de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire), d'une firme ou d'un organisme gouvernemental;
- les bourses reçues de l'Aide financière aux études à titre de permanente ou de permanent élu d'une association étudiante nationale.

À noter

- En vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, l'étudiante ou l'étudiant doit déclarer le montant réellement reçu à titre de pension alimentaire de son conjoint ou de sa conjointe, de son ex-conjoint ou de son ex-conjointe, ou encore du père ou de la mère de son enfant. La pension alimentaire déclarée doit comprendre toutes les sommes dont la personne peut disposer à son entière discrétion ainsi que les bénéfices versés à des tiers que le jugement considère comme une pension alimentaire. Même si le jugement de la cour prescrit que la pension alimentaire n'a pas à faire l'objet d'une déclaration fiscale, les sommes réellement perçues doivent être déclarées.
- La pension alimentaire prévue par un jugement de la cour et versée directement à l'étudiante ou à l'étudiant par ses parents ou par l'un de ceux-ci est prise en considération. Ce montant vient remplacer la contribution du parent qui le verse.
- Seul un montant de pension alimentaire qui excède 1 200 $ est pris en compte.
- Dans tous les cas, la pension alimentaire est prise en compte, sauf s'il est démontré que Revenu Québec, maintenant responsable de la perception et du versement automatiques des pensions alimentaires, ne peut la lui verser.
- Les sommes reçues à l'occasion d'un scrutin et les paiements d'aide avec études (PAE) prélevés sur les gains d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ne sont pas pris en compte.

La contribution de l'étudiante ou de l'étudiant

Pour établir la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant, on procède à un calcul qui ressemble à celui effectué par le gouvernement à partir d'une déclaration de revenus. Tout d'abord, on soustrait des revenus d'emploi les exemptions. On prend ensuite 50 p. 100 du résultat (ou 40 p. 100 si la personne n'était pas bénéficiaire du Programme l'année précédente). On ajoute au montant ainsi obtenu 100 p. 100 des autres revenus et 100 p. 100 de l'excédent de 5 000 $ du montant total de toutes les bourses d'études prises en compte. Enfin, on applique les réductions de contribution.

Le calcul se lit comme suit :

- Bénéficiaire du Programme l'année précédente :

  (les revenus d'emploi – les exemptions) X 50 p. 100 + 100 p. 100 des autres revenus + 100 p. 100 de l'excédent de 5 000 $ du montant total de toutes les bourses prises en compte – les réductions = la contribution

- Non-bénéficiaire du Programme l'année précédente :

  (les revenus d'emploi – les exemptions) X 40 p. 100 + 100 p. 100 des autres revenus + 100 p. 100 de l'excédent de 5 000 $ du montant total de toutes les bourses prises en compte – les réductions = la contribution

Les exemptions

Pour calculer les exemptions et les réductions, il faut tout d'abord déterminer le nombre de mois pendant lesquels aucune dépense admise n'est reconnue (des dépenses sont accordées lorsque des études sont reconnues pour le mois ou que la personne est réputée inscrite). En tenant compte de ce nombre de mois, on effectue ensuite un calcul qui détermine le revenu protégé :

- 1 110 $ X le nombre de mois pour lesquels aucune dépense n'est reconnue (entre le 1er janvier de l'année d'attribution précédente et le dernier mois de l'année d'attribution courante pour lequel on reconnaît des dépenses).

Ce résultat ou une portion de ce résultat servira pour calculer les exemptions :

1. Pour établir l'exemption de base, on compare les revenus d'emploi et le montant correspondant à 30 p. 100 du revenu protégé. On retient le plus petit des deux montants.

2. Une exemption supplémentaire est accordée selon la situation de l'étudiante ou de l'étudiant pendant le premier mois d'études :

   a) **Réputé résident**, c'est-à-dire une étudiante ou un étudiant avec contribution des parents ou sans contribution des parents. Dans ce dernier cas, elle ou il réside chez eux.

   On ajoute l'équivalent de 5 p. 100 des revenus d'emploi à l'exemption de base, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 5 p. 100 du revenu protégé.

   b) **Réputé non résident**, c'est-à-dire une étudiante ou un étudiant sans contribution des parents et ne résidant pas chez eux au cours du premier mois d'études, ou encore une étudiante ou un étudiant avec contribution du conjoint ou de la conjointe.

   On ajoute à l'exemption de base l'équivalent de 35 p. 100 du revenu protégé, plus un montant correspondant à 35 p. 100 des revenus d'emploi. L'exemption supplémentaire ne doit pas excéder 70 p. 100 du revenu protégé.

Exemptions

Exemption de base
Le plus petit de ces deux nombres :
- 100 p. 100 des revenus d'emploi ou 30 p. 100 du revenu protégé

Exemption supplémentaire
- **Étudiante ou étudiant réputé résident :**
  - 5 p. 100 des revenus d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 5 p. 100 du revenu protégé

- **Étudiante ou étudiant réputé non résident :**
  - 35 p. 100 du revenu protégé + 35 p. 100 des revenus d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 70 p. 100 du revenu protégé

Les réductions de contribution

Des réductions de contribution sont accordées dans les cas suivants :

1. L'étudiante ou l'étudiant poursuit des études **sans être à temps plein** (y compris les études supplémentaires), et ce, à l'intérieur de la période de quatre mois qui précède un mois d'études à temps plein.

   Le calcul de la réduction tient compte de l'ordre d'enseignement. Pour des études universitaires, on multiplie le nombre d'unités de cours par 255 $. À l'enseignement collégial privé, on multiplie le nombre d'heures de cours par 22 $. Pour un établissement d'enseignement collégial public ou un établissement secondaire offrant la formation professionnelle, on multiplie le nombre d'heures de cours par 15 $.

   Si l'étudiante ou l'étudiant a des revenus d'emploi, on multiplie 2,5 p. 100 de ses revenus (jusqu'à concurrence du montant correspondant au revenu protégé) par le nombre d'heures de cours divisé par 15 ou par le nombre d'unités. On soustrait ensuite le résultat du montant obtenu précédemment.

2. L'étudiante ou l'étudiant se trouve dans la première situation ou est au travail et **est réputé résider** chez ses parents aux fins du calcul des exemptions (mais ne réside pas chez eux pendant les mois pour lesquels on ne reconnaît aucune dépense). Une seconde réduction s'ajoute à la première.

   Lorsque les études **ne sont pas à temps plein**, le calcul de la réduction tient compte de l'ordre d'enseignement. Pour des études à l'université, on multiplie le nombre d'unités des cours auxquels l'étudiante ou l'étudiant est inscrit par 120 $. S'il s'agit d'un établissement d'enseignement collégial ou d'un établissement d'enseignement secondaire offrant la formation professionnelle, on multiplie le nombre d'heures de cours par 8 $.

   Si l'étudiante ou l'étudiant **travaille**, on multiplie 380 $ par le moindre des deux nombres suivants :

   - le résultat obtenu en soustrayant le nombre d'unités divisé par 3 ou le nombre d'heures de cours divisé par 45 du nombre de mois considérés pour calculer le revenu protégé;

   - le résultat obtenu en divisant le montant des revenus d'emploi par 1 110 $.

Réductions de la contribution
1. Pour des études qui ne sont pas à temps plein Enseignement universitaire : 255 $ X le nombre d'unités Enseignement collégial (établissements privés) : 22 $ X le nombre d'heures de cours Enseignement collégial (établissements publics) et secondaire (formation professionnelle) : 15 $ X le nombre d'heures de cours **moins** (2,5 p. 100 des revenus d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au revenu protégé, X [le nombre d'heures de cours ÷ 15] ou le nombre d'unités) **2. Si l'étudiante ou l'étudiant est réputé résider chez ses parents mais n'y réside pas** (Cette réduction s'ajoute à la première.) **– Pour des études qui ne sont pas à temps plein** Enseignement universitaire : 120 $ X le nombre d'unités Enseignement collégial et secondaire (formation professionnelle) : 8 $ X le nombre d'heures de cours **– Pour une période sur le marché du travail** 380 $ X le plus petit des résultats des calculs suivants : le nombre de mois considérés pour calculer le revenu protégé – (le nombre d'unités ÷ 3) ou (le nombre d'heures de cours ÷ 45) **ou** les revenus d'emploi ÷ 1 110 $

Mise en situation

Gabriel est un étudiant célibataire avec contribution des parents. Il entreprend sa deuxième année à l'université et il a reçu de l'aide pour la période d'hiver précédant sa demande d'aide financière. Pour les périodes d'automne et d'hiver, il était réputé résider chez ses parents. Durant l'été, il a gagné 5 000 $ et ne résidait pas chez ses parents.

Calcul de la contribution de Gabriel		
Nombre de mois pendant lesquels aucune dépense n'est reconnue : 4 (de mai à août inclusivement) **Évaluation du revenu protégé** : 4 X 1 110 $ = 4 440 $		
Revenus d'emploi		5 000 $
EXEMPTIONS		
Exemption de base Revenus d'emploi (max. : 30 p. 100 du revenu protégé)	1 332 $	
Exemption supplémentaire *Étudiant réputé résident* 5 p. 100 des revenus d'emploi (max. : 5 p. 100 du revenu protégé)	222 $	
Exemption totale (1 332 $ + 222 $)		- 1 554 $
Revenus d'emploi moins l'exemption totale (5 000 $ - 1 554 $)		3 446 $
Contribution établie selon les revenus d'emploi (50 p. 100 du montant précédent)		1 723 $
RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION		
Étudiant non résident au travail 4 mois X 380 $	1 520 $	
Réduction totale de la contribution		- 1 520 $
Contribution de Gabriel		**203 $**

Si la vérification faite auprès de Revenu Québec indique qu'une aide financière sous la forme d'une bourse a été attribuée en trop, la somme due peut faire l'objet d'une récupération selon certaines modalités.

À noter

- Toute somme reçue en trop ne porte pas intérêt pendant la durée des études. À compter du mois qui suit la fin des études, le montant de prêt versé en trop fait partie de la dette d'études et les intérêts sont à la charge de l'étudiante ou de l'étudiant. Pour tout montant de bourse reçu en trop, les intérêts exigés à compter du mois qui suit la fin des études sont établis selon le taux variable prévu pour le remboursement de la dette d'études.

4.2 Les ressources financières et la contribution des parents

La contribution des parents qui doivent participer au financement des études de leur enfant est basée sur leurs ressources financières.

Habituellement, les revenus des deux parents sont pris en compte. Toutefois, si les parents ne vivent plus ensemble, seuls les revenus du parent avec lequel l'étudiante ou l'étudiant habite ou habitait en dernier lieu sont pris en considération. Lorsqu'elle ou il n'habite pas ou n'a pas habité avec l'un de ses parents depuis leur séparation, les revenus du parent qui est désigné par l'étudiante ou l'étudiant sont alors pris en compte.

Dans le cas de l'étudiante ou de l'étudiant qui a une répondante ou un répondant, seules les ressources financières de cette personne sont retenues, et sa contribution est établie comme l'est celle des parents.

Les ressources financières des parents

Les ressources financières des parents représentent l'ensemble de leurs revenus bruts perçus durant l'année civile qui précède l'année d'attribution en cours.

Les revenus bruts comprennent :

- les revenus bruts déclarés pour l'année civile qui précède l'année d'attribution en cours;
- le soutien aux enfants du gouvernement du Québec;
- les prestations fiscales canadiennes pour enfants.

À noter

- Si, durant l'année d'attribution en cours, les parents subissent une baisse de leurs revenus de 10 p. 100 ou plus par comparaison avec l'année civile précédente, ce sont les revenus de l'année en cours qui importent. Les parents doivent alors présenter une déclaration des ressources financières pour l'année civile en cours.

La contribution des parents

Pour établir la contribution des parents lors du calcul du prêt, il faut tenir compte d'abord de leurs revenus bruts, puis soustraire les exemptions suivantes : celle relative au maintien de l'unité familiale, celle pour les enfants à charge et, s'il y a lieu, celle pour le second parent ayant un revenu.

CONTRIBUTION DES PARENTS	
Exemptions	**Montants**
Maintien de l'unité familiale	
• Parents vivant ensemble	13 885 $
• Parents ne vivant pas ensemble	11 755 $
Enfants à charge*	
• Le premier	2 660 $
• Les suivants	2 400 $
• L'étudiante ou l'étudiant qui fait la demande et qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure	2 200 $
Second parent ayant un revenu	
14 p. 100 des revenus jusqu'à concurrence de :	2 100 $

* Y compris l'étudiante ou l'étudiant qui fait la demande et qui est parrainé par une répondante ou un répondant.

Aux revenus disponibles ainsi obtenus, il faut appliquer un taux progressif de contribution selon la table qui suit.

TABLE DE CONTRIBUTION DES PARENTS		
Revenus disponibles		**Contribution demandée**
supérieurs à	**sans excéder**	
0 $	8 000 $	0 p. 100
8 000 $	44 000 $	0 p. 100 sur 8 000 $, plus 19 p. 100 du reste
44 000 $	54 000 $	6 840 $ sur 44 000 $, plus 29 p. 100 du reste
54 000 $	64 000 $	9 740 $ sur 54 000 $, plus 39 p. 100 du reste
64 000 $		13 640 $ sur 64 000 $, plus 49 p. 100 du reste

Le montant ainsi obtenu est divisé par le nombre d'enfants aux études pour lesquels la contribution des parents est exigée.

À noter

- Lorsque le nombre de mois pour lesquels des dépenses admises sont reconnues est inférieur à huit, la contribution du ou des parents est réduite. Elle est alors établie selon le pourcentage obtenu en multipliant 12,5 p. 100 par le nombre de mois pour lesquels des dépenses admises sont accordées.
- Aucune contribution parentale n'est exigée lorsque l'étudiante ou l'étudiant vit une situation familiale particulière (voir la deuxième partie du guide).

  Il en va de même pour la résidente permanente ou le résident permanent ou encore celle ou celui qui a obtenu sa citoyenneté canadienne par naturalisation sans avoir de répondante ou de répondant et dont les parents n'habitent pas au Canada. C'est également le cas pour la réfugiée ou encore le réfugié ou la personne protégée dont les parents n'habitent pas au Canada.

4.3 Les ressources financières et la contribution du conjoint ou de la conjointe

La contribution fixée pour le conjoint ou la conjointe non bénéficiaire du Programme de prêts et bourses est basée sur ses ressources financières. Aucune contribution n'est demandée au conjoint ou à la conjointe qui bénéficie ou a bénéficié d'une aide financière l'année d'attribution précédente.

Les ressources financières du conjoint ou de la conjointe

Pour l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) qui précède l'année d'attribution, les revenus du conjoint ou de la conjointe comprennent les revenus bruts au sens de la Loi sur les impôts.

La contribution du conjoint ou de la conjointe

La contribution du conjoint ou de la conjointe est calculée en soustrayant de ses revenus pris en considération une exemption de base de 11 755 $ et, s'il y a lieu, une exemption de 2 200 $ pour l'étudiante ou l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure. Par la suite s'applique aux revenus disponibles un taux progressif de contribution selon la table qui suit.

TABLE DE CONTRIBUTION DU CONJOINT OU DE LA CONJOINTE		
Revenus disponibles		Contribution demandée
supérieurs à	sans excéder	
0 $	8 000 $	0 p. 100
8 000 $	44 000 $	0 p. 100 sur 8 000 $, plus 19 p. 100 du reste
44 000 $	54 000 $	6 840 $ sur 44 000 $, plus 29 p. 100 du reste
54 000 $	64 000 $	9 740 $ sur 54 000 $, plus 39 p. 100 du reste
64 000 $		13 640 $ sur 64 000 $, plus 49 p. 100 du reste

Le résultat est divisé par le nombre obtenu en additionnant un au nombre d'enfants aux études pour lesquels la contribution du conjoint ou de la conjointe et celle de l'étudiante ou de l'étudiant, à titre de parents, sont exigées.

À noter

- Lorsque le nombre de mois pour lesquels des dépenses admises sont reconnues est inférieur à huit, la contribution du conjoint ou de la conjointe est réduite. Elle est alors établie selon le pourcentage obtenu en multipliant 12,5 p. 100 par le nombre de mois pour lesquels des dépenses admises sont accordées.
- En ce qui concerne la réfugiée ou le réfugié et la personne protégée, la résidente permanente ou le résident permanent ou encore celle ou celui qui a obtenu sa citoyenneté canadienne par naturalisation, la contribution de son conjoint ou de sa conjointe est égale à zéro si cette personne réside à l'extérieur du Canada.

5 Le calcul de l'aide financière

L'aide financière gouvernementale est calculée en fonction des dépenses admises, des suppléments reconnus et des contributions. La totalité de l'aide financière est versée sous la forme d'un prêt au cours de l'année d'attribution, directement dans le compte bancaire de l'étudiante ou de l'étudiant. Au début de l'année d'attribution, l'étudiante ou l'étudiant est avisé par écrit de l'aide financière à laquelle elle ou il a droit, le cas échéant, et de la répartition des versements qui lui seront faits (mensuellement ou périodiquement).

5.1 La détermination du montant d'aide financière relatif à l'année d'attribution

Pour évaluer les besoins financiers d'une étudiante ou d'un étudiant, on tient compte de certaines dépenses et de certains suppléments, de sa contribution et, s'il y a lieu, de celle de ses parents, de sa répondante ou de son répondant, ou encore de son conjoint ou de sa conjointe. L'aide financière est calculée de la façon suivante :

les dépenses admises (y compris les suppléments) – les contributions = les besoins financiers

Le montant de l'aide financière accordée est établi à partir des renseignements que l'étudiante ou l'étudiant a déclarés dans sa demande d'aide. Des modifications peuvent toutefois être apportées subséquemment, notamment à la suite de la vérification de ces renseignements.

À noter

- Le montant de l'aide financière accordée est normalement établi sur la base de l'année d'attribution (du 1er septembre au 30 août).
- Les changements de situation sont pris en compte le mois suivant la date où ils ont lieu. Ainsi, un calcul sera fait pour chacune des situations en tenant compte des mois concernés par les changements.
- L'étudiante ou l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure reçoit l'aide financière à laquelle elle ou il a droit sous la forme d'une bourse seulement.
- Une aide financière anticipée prenant la forme d'un prêt peut être accordée à l'étudiante ou à l'étudiant lorsque le calcul de l'aide ne peut être effectué et que la situation de l'étudiante ou de l'étudiant risque de l'amener au dénuement total au sens de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale. Les prestataires de l'assistance-emploi (sécurité du revenu) retournant aux études sont réputés être dans une telle situation.

5.2 L'évaluation de la portion d'aide financière correspondant au prêt

Le montant du prêt auquel l'étudiante ou l'étudiant a droit relativement à l'année d'attribution est établi en fonction du nombre de mois pendant lesquels elle ou il est aux études (y compris les mois pour lesquels on lui reconnaît des dépenses dans le cas d'un abandon de cours ou d'un abandon des études).

Exemples de calcul

Pour faciliter la compréhension du mode de calcul de l'aide financière, des exemples sont donnés à l'annexe 2.

Montants de prêt établis (Programmes subventionnés ou non subventionnés par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)	
Ordre d'enseignement	**Montant**
Enseignement secondaire (formation professionnelle)	
• Programmes subventionnés (établissements publics)	200 $ par mois d'études
• Programmes subventionnés (établissements privés)	200 $ par mois d'études + droits exigés par l'établissement d'enseignement
• Programmes non subventionnés	200 $ par mois d'études + droits exigés par l'établissement d'enseignement
Enseignement collégial[1]	
• Programmes subventionnés (établissements publics)	220 $ par mois d'études
• Programmes subventionnés (établissements privés)	220 $ par mois d'études + droits exigés par l'établissement d'enseignement
• Programmes non subventionnés (établissements privés)	950 $ par mois d'études
• Programmes non subventionnés (établissements privés qui reçoivent une subvention du ministère de la Culture et des Communications : les Ateliers de danse moderne de Montréal inc., l'École de danse de Québec, l'École nationale de l'humour, l'École nationale de théâtre du Canada et Musitechnic Services Éducatifs inc.)	315 $ par mois d'études + droits exigés par l'établissement d'enseignement
Enseignement universitaire[1]	
• Premier cycle	305 $ par mois d'études
• Deuxième et troisième cycles	405 $ par mois d'études
• Titulaire d'un diplôme de premier cycle	405 $ par mois d'études
• Programmes reconnus pour l'attribution de prêts seulement	950 $ par mois d'études

À ces montants de prêt peuvent s'ajouter, le cas échéant, les frais pour l'achat de matériel informatique et les frais de garde reconnus, dans le cas où l'enfant n'a pas accès à une place subventionnée dans une garderie.

1. Si les études sont poursuivies à l'extérieur du Québec, on ajoute au montant de prêt mensuel les droits exigés par l'établissement d'enseignement (maximum de 6 000 $ par période d'études).

À noter

- Lorsque la contribution des parents, celle de la répondante ou du répondant ou encore celle du conjoint ou de la conjointe excède le total des dépenses admises, des suppléments et du montant de la première tranche de prêt (1 000 $ ou 2 400 $ selon l'ordre d'enseignement), le montant maximum d'aide financière auquel l'étudiante ou l'étudiant a droit est réduit de cet excédent.
- Un nouveau calcul est effectué lorsque le montant des besoins financiers est inférieur au montant du prêt accordé relativement à l'année d'attribution. Ce nouveau calcul ne tient pas compte des revenus d'emploi de l'étudiante ou de l'étudiant. L'aide financière accordée pour l'année d'attribution est toutefois limitée au montant du prêt accordé relativement à l'année d'attribution.
- De plus, si le montant des besoins financiers ainsi calculé est inférieur au montant de la première tranche de prêt, soit 1 000 $ à la formation professionnelle et au collégial ou 2 400 $ à l'université, le calcul est repris sans que soit prise en considération la contribution des parents. L'aide financière accordée pour l'année d'attribution est alors limitée au montant de la première tranche de prêt.

5.3 L'évaluation de la portion d'aide financière correspondant à la bourse

Lorsque les besoins financiers sont supérieurs au montant du prêt accordé relativement à l'année d'attribution, une bourse est attribuée à l'étudiante ou à l'étudiant. Cette bourse est versée à l'établissement financier afin de réduire la dette de l'étudiante ou de l'étudiant :

le montant des besoins financiers – le montant pouvant être accordé sous la forme d'un prêt pour une année d'attribution = le montant de la bourse

Exemple de calcul

L'exemple qui suit peut aider à comprendre le mode de calcul utilisé.

Gabriel est un étudiant célibataire avec contribution des parents. Il entreprend sa deuxième année à l'université et il a reçu de l'aide à la période d'hiver précédente. Voici comment sont évalués ses besoins financiers pour les huit mois d'études de l'année d'attribution.

Évaluation de l'aide financière	
Dépenses admises	8 170 $
Contribution de l'étudiant	203 $
Contribution des parents	1 990 $
Besoins financiers	**5 977 $**
Détermination du montant du prêt accordé relativement à l'année d'attribution :	
8 mois x 305 $ = 2 440 $	2 440 $
Montant de la bourse	**3 537 $**

À noter

- Le montant de la bourse est établi dès le premier calcul de l'aide financière puis à chaque nouveau calcul. La bourse est généralement remise après le dernier versement du prêt et à la suite de la vérification des revenus auprès de Revenu Québec. Certaines conditions relatives au versement de la bourse s'appliquent à l'étudiante ou à l'étudiant qui termine ses études.

- Le montant de la bourse est réduit du montant des besoins financiers évalués pour le ou les mois durant lesquels l'étudiante ou l'étudiant n'a plus droit à une bourse (les dépenses admises moins les contributions).

- Aucune bourse n'est accordée à l'étudiante ou à l'étudiant qui a utilisé tous ses mois d'admissibilité à une aide financière sous la forme d'une bourse avant le début de l'année d'attribution. Toutefois, une prolongation de la période d'admissibilité à une bourse est accordée lorsque l'étudiante ou l'étudiant a des enfants à sa charge. Dans ce cas, le montant de la bourse ne peut excéder le moins élevé des montants suivants : le montant de la bourse qui aurait pu être accordée ou celui des dépenses relatives aux enfants, soit la somme des frais de subsistance pour enfants, des frais de garde et des frais supplémentaires reconnus pour les familles monoparentales.

5.4 Le montant de l'aide financière pouvant être accordée relativement à l'année d'attribution

L'aide financière pouvant être accordée pour une année d'attribution ne peut pas excéder la somme des montants suivants :

Montants de l'aide financière pouvant être accordée relativement à l'année d'attribution
Établissements désignés pour l'attribution de prêts et de bourses
12 800 $ au secondaire et au collégial
14 850 $ à l'université
plus
3 450 $ pour 1 enfant
4 365 $ pour 2 enfants
5 285 $ pour 3 enfants ou plus
plus
aide financière correspondant au montant du prêt accordé relativement à l'année d'attribution

Établissements désignés pour l'attribution de prêts seulement
950 $ par mois d'études

6 Les échéances et les conditions de remise de l'aide financière

Les règles présentées dans cette partie ont trait aux dates limites de remise des documents, aux changements de situation qui surviennent en cours d'année et aux conditions de remise de l'aide financière.

6.1 La date limite

L'étudiante ou l'étudiant a un délai de 60 jours après son dernier mois d'études reconnues pour présenter une demande d'aide financière. Seule une attestation, jugée satisfaisante, de circonstances extraordinaires et indépendantes de la volonté de l'étudiante ou de l'étudiant peut permettre d'accepter un document après la date limite.

Elle ou il dispose de 45 jours pour transmettre un document demandé par l'Aide financière aux études. Lorsqu'un document demandé n'a pas été transmis après 45 jours, l'analyse du dossier de l'étudiante ou de l'étudiant est interrompue.

6.2 Les changements de situation en cours d'année d'attribution

La situation de l'étudiante ou de l'étudiant, de ses parents ou encore de son conjoint ou de sa conjointe peut changer au cours de l'année d'attribution. Comme un changement peut entraîner la modification du montant de l'aide financière accordée, il faut toujours en informer l'Aide financière aux études. Un changement de situation qui survient au cours de l'année d'attribution est pris en considération à compter du mois qui suit ce changement.

Les changements qui concernent les études sont également pris en compte le mois suivant en ce qui concerne les dépenses admises ou la prise en charge des intérêts courus sur le prêt pour études.

À noter

- L'étudiante ou l'étudiant qui interrompt ou abandonne ses études à temps plein ou réputées à temps plein au début d'un mois sera considéré comme aux études à temps plein pour tout ce mois. Toutefois, si ce mois correspond au début d'une période et que son établissement d'enseignement considère qu'elle ou il n'est plus aux études, l'étudiante ou l'étudiant ne sera plus considéré comme aux études.
- Dans le cas d'une interruption ou d'un abandon des études au cours d'une période, le montant des frais de subsistance varie à compter du mois qui suit cette interruption ou cet abandon. Cependant, cette situation ne peut pas être prise en considération durant plus de quatre mois. Les autres dépenses sont toujours reconnues, sauf si l'établissement d'enseignement rembourse à l'étudiante ou à l'étudiant une partie des droits de scolarité exigés. Si tel est le cas, ce remboursement est pris en compte.
- Pour la formation régulière, si la personne interrompt ses études avant la date d'annulation de l'inscription, on considère qu'elle l'a fait en début de période d'études. Si aucune date d'annulation n'a été établie par l'établissement d'enseignement fréquenté, l'inscription est considérée comme annulée lorsque l'interruption a lieu au cours du premier mois de la période d'études. Après ce laps de temps, les changements qui concernent les études sont pris en compte selon les règles de l'établissement d'enseignement. Ainsi, l'étudiante ou l'étudiant qui abandonne un ou des cours après la date fixée est considéré comme aux études pour toute la période en question, à moins d'avis contraire de sa part.
- Pour la formation continue, l'inscription est considérée comme annulée si elle est effectuée au cours du premier mois d'études. S'il y a interruption des études après le premier mois, l'étudiante ou l'étudiant cesse alors d'être considéré comme aux études le mois suivant.
- L'étudiante ou l'étudiant qui, à la suite d'un changement de situation, est toujours réputé aux études à temps plein n'est pas considéré comme ayant abandonné ses études. Il n'y a donc pas de changement en ce qui concerne ses dépenses admises.
- Des changements tels qu'une baisse de 10 p. 100 ou plus des revenus des parents, de la répondante ou du répondant, ou encore d'un conjoint ou d'une conjointe qui n'est pas aux études sont pris en considération annuellement. Il en est de même pour les changements qui concernent le nombre d'enfants à la charge des parents, de la répondante ou du répondant, ou encore du conjoint ou de la conjointe.

6.3 La répartition des versements d'aide

L'aide financière attribuée est répartie de façon à répondre aux besoins financiers de l'étudiante ou de l'étudiant pour chacun des mois durant lesquels elle ou il est aux études ou réputé inscrit au cours de l'année d'attribution.

La répartition de l'aide tient compte des besoins qui sont déterminés en soustrayant des dépenses admises et des suppléments la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant ainsi que, s'il y a lieu, celle des parents, de la répondante ou du répondant, ou encore du conjoint ou de la conjointe.

À noter

- Lorsque l'étudiante ou l'étudiant a droit à une aide financière uniquement sous la forme d'un prêt, celle-ci est répartie proportionnellement au nombre de périodes d'études. Les versements sont faits au début de chacune des périodes afin de faciliter la rentrée scolaire.

  Toutefois, pour ces personnes, l'aide financière correspondant aux frais pour l'achat de matériel informatique sera ajoutée au premier versement de l'année d'attribution. Si l'étudiante ou l'étudiant déclare cette dépense en cours d'année, l'aide correspondante sera attribuée dès le traitement de la demande de changement. Pour la boursière et le boursier, ce montant est versé pour le mois où cette dépense est déclarée.
- La répartition de l'aide est réévaluée à chaque nouveau calcul. La nouvelle répartition des versements tient compte des montants déjà versés, le cas échéant.
- Des versements sont généralement faits tous les mois d'études de l'année d'attribution lorsqu'une bourse est accordée. Toutefois, en raison des dépenses et des suppléments reconnus en début de période, les versements peuvent se faire uniquement certains mois de l'année d'attribution.

Les conditions de remise de l'aide financière

Pour recevoir l'aide financière à laquelle elle ou il a droit, l'étudiante ou l'étudiant doit se procurer un certificat de garantie. Ce document est remis une seule fois au début des études par le bureau d'aide financière de l'établissement d'enseignement fréquenté. Il permet de conclure une convention de prêt avec l'un des établissements financiers situés au Québec et reconnus dans le cadre du Programme de prêts et bourses. La remise du certificat de garantie constitue la confirmation du premier mois d'études de l'année d'attribution concernée.

Le versement de l'aide financière

Au cours de l'année d'attribution, toute l'aide financière est versée sous la forme d'un prêt. Les versements sont faits mensuellement ou périodiquement dans le compte bancaire de l'étudiante ou de l'étudiant. Ils sont répartis en fonction de l'évaluation de ses besoins financiers pour chaque mois d'études de la période.

À la fin de l'année scolaire et à la suite de la vérification des revenus de l'étudiante ou de l'étudiant auprès de Revenu Québec, le gouvernement rembourse à l'établissement financier la partie de l'aide financière versée qui correspond à la bourse à laquelle elle ou il a droit.

À noter

- La personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure ne reçoit pas de certificat de garantie puisque toute l'aide financière à laquelle elle a droit lui est versée sous la forme d'une bourse. La remise du premier chèque par l'établissement d'enseignement confirme le premier mois d'études de l'année d'attribution concernée.
- Après la vérification des renseignements scolaires, l'aide financière est versée pour le premier jour du mois pour lequel elle est accordée.
- Les versements peuvent être interrompus lorsque l'étudiante ou l'étudiant n'a pas transmis dans les délais fixés sa confirmation de ressources financières ou communiqué son changement d'adresse.
- Aucun versement n'est fait le mois pour lequel un montant d'aide calculé est inférieur à 25 $. Ce montant est plutôt ajouté au versement du mois précédent ou à celui du mois suivant, s'il y a lieu.

6.4 Les montants d'aide financière versés en trop

Lorsqu'un calcul est effectué pour l'étudiante ou l'étudiant, un relevé de calcul est produit. Ce relevé présente l'information relative au montant total de l'aide financière accordée pour l'année d'attribution ainsi qu'au montant correspondant à la portion du prêt et, s'il y a lieu, à la portion de la bourse. Le relevé indique aussi la répartition des versements prévus pour l'année d'attribution.

Tout au long de l'année, la totalité de l'aide financière est versée sous forme de prêt. À la fin de l'année d'attribution, après avoir comparé les revenus déclarés à l'Aide financière aux études à ceux confirmés par Revenu Québec, le gouvernement rembourse à l'établissement financier la partie du montant d'aide financière versé correspondant à la bourse à laquelle l'étudiante ou l'étudiant a droit. Cette étape s'appelle la conversion de prêt en bourse.

Cependant, il arrive qu'un changement concernant la situation d'une étudiante ou d'un étudiant survienne au cours de l'année d'attribution ou après l'étape de la conversion de prêt en bourse et que ce changement diminue l'aide accordée. Dans ce cas, les montants d'aide financière non versés à ce jour seront révisés ou annulés, selon le cas.

Il se peut que le montant d'aide financière déjà versé à l'étudiante ou l'étudiant soit supérieur à celui établi lors du dernier calcul. Dans ce cas, une récupération de la totalité ou d'une partie de l'aide financière versée en trop peut être effectuée l'année ou les années subséquentes. La récupération de cette aide différera selon que celle-ci correspond à un prêt, soit avant l'étape de la conversion du prêt en bourse, ou à une bourse, soit après cette étape. Elle différera aussi selon que l'étudiante ou l'étudiant continue ou non de bénéficier du Programme de prêts et bourses.

Voici les différentes modalités de récupération de l'aide versée en trop.

La récupération d'une aide versée en trop sous forme de prêt pour la personne qui continue de bénéficier du Programme de prêts et bourses

Un montant versé en trop de 1 000 $ ou moins

Le montant ne fera pas l'objet d'une récupération puisqu'il fait partie de la dette de l'étudiante ou de l'étudiant et qu'il devra être remboursé à la fin des études.

Un montant versé en trop de plus de 1 000 $

Le montant qui excède 1 000 $ fera l'objet de retenues sur les versements de ou des années subséquentes. Les premiers 1 000 $ feront partie de la dette de l'étudiante ou de l'étudiant et devront être remboursés à la fin des études.

La récupération d'une bourse versée en trop pour la personne qui continue de bénéficier du Programme de prêts et bourses

Un montant de bourse versé en trop de 1 000 $ ou moins

Un montant de bourse versé en trop de 1 000 $ ou moins n'entraîne pas de retenues sur les versements mensuels d'aide financière. Ce montant sera récupéré lors de la conversion du prêt en bourse à même la portion correspondant à la bourse qui aura été attribuée. Ce montant fera alors partie de la dette d'études parce qu'il n'y aura pas eu de retenues sur l'aide financière.

Un montant de bourse versé en trop de plus de 1 000 $

L'excédent de 1 000 $ fera l'objet de retenues sur les versements de l'année ou des années subséquentes. Le montant de bourse versé en trop sera récupéré lors de la conversion du prêt en bourse à même la portion correspondant à la bourse qui aura été attribuée. Les premiers 1 000 $ feront partie de la dette de l'étudiante ou de l'étudiant et devront être remboursés à la fin des études.

L'étalement des retenues à la suite d'une aide versée en trop ou d'une bourse versée en trop

Pour respecter la capacité financière de l'étudiante ou de l'étudiant, les retenues peuvent être réparties sur plus d'une année. Voici les modalités relatives à ce type de retenue.

Étalement des retenues	
Montant à retenir	**Nombre d'années d'attribution visé**
2 000 $ ou moins	1 année
De 2 001 $ à 4 000 $	2 années (dont 2 000 $ retenus dès la première année)
De 4 001 $ à 6 000 $	3 années (dont 2 000 $ retenus la première et la deuxième année)
6 001 $ ou plus	3 années (le montant dû est réparti également entre ces années)

Malgré les modalités d'étalement des retenues, les montants retenus pour une année d'attribution ne peuvent excéder le montant correspondant à la bourse indiqué sur le relevé de calcul.

La récupération d'une aide versée en trop sous forme de prêt pour la personne qui n'est plus bénéficiaire du Programme de prêts et bourses

L'aide versée en trop sous forme de prêt fait déjà partie de la dette de l'étudiante ou de l'étudiant. Elle devra être remboursée à la fin de ses études à temps plein selon les modalités relatives à la date de prise en charge du remboursement du capital et des intérêts.

La récupération d'une bourse versée en trop pour la personne qui n'est plus bénéficiaire du Programme de prêts et bourses

La bourse versée en trop doit être remboursée directement à l'Aide financière aux études. Pour ce faire, la personne devra conclure une entente de remboursement avec le Service du recouvrement de l'Aide financière aux études. Les intérêts s'appliquent à compter du mois qui suit la fin des études.

À noter

- Seul le montant qui excède la portion d'aide financière correspondant au prêt accordé pour l'année d'attribution est considéré comme ayant été versé en trop.
- La personne qui termine ses études avant d'avoir remboursé en entier une bourse versée en trop doit rembourser le solde directement à l'Aide financière aux études. Des intérêts s'appliquent à compter du mois qui suit la fin des études. La personne doit alors prendre une entente de remboursement avec une agente ou un agent du Service du recouvrement.
- Pour la personne qui poursuit ses études, le montant de bourse versé en trop sera récupéré au cours de l'année ou des années subséquentes par des retenues sur chacun des versements mensuels auxquels elle aura droit et, à la fin de l'année d'attribution, à même le montant obtenu lors de la conversion d'une portion du prêt en bourse. La portion d'une bourse versée en trop qui n'a pas fait l'objet de retenues au cours de l'année d'attribution demeure dans la dette d'études.

- Le montant obtenu à la suite de la conversion d'une portion du prêt en bourse pourra être appliqué en totalité au remboursement du montant de bourse versé en trop. Parfois, le montant de bourse versé en trop sera plus élevé que le montant résultant de la conversion d'une portion du prêt en bourse. Dans ce cas, le montant versé en trop qui n'aura pu être récupéré durant l'année en cours le sera lors des années subséquentes, à même le ou les montants de bourse obtenus à la suite de la conversion d'une portion du prêt en bourse.
- L'étudiante ou l'étudiant peut en tout temps effectuer le remboursement d'un montant de bourse versé en trop directement au Service du recouvrement de l'Aide financière aux études.
- Dans le cas où le montant de bourse versé en trop a été remboursé en totalité et qu'il reste un montant à verser, ce dernier est versé à l'établissement financier afin de réduire la dette d'études.

6.5 Les dates de prise en charge des intérêts et du remboursement

On appelle **période d'exemption totale** la période durant laquelle l'étudiante ou l'étudiant est exempté du remboursement de sa dette d'études et des intérêts courus sur celle-ci. Cette période débute avec l'attribution d'un premier prêt pour études à l'étudiante ou à l'étudiant dans le cadre du Programme de prêts et bourses ou, le cas échéant, du Programme de prêts pour les études à temps partiel. La période d'exemption totale se termine à la fin du dernier mois pendant lequel la personne est aux études à temps plein.

Dès le mois suivant la fin des études à temps plein, les intérêts sont à la charge de l'étudiante ou de l'étudiant. Toutefois, le capital n'a pas à être remboursé durant les six premiers mois. Il s'agit de la **période d'exemption partielle**. Durant cette période de six mois, les intérêts peuvent être payés ou ajoutés à la dette d'études, c'est-à-dire capitalisés.

À noter

- La personne qui reprend ses études à temps plein durant la période d'exemption partielle n'a pas à prendre en charge les intérêts courus sur son prêt pour études. Ceux-ci seront payés par le gouvernement.

6.6 Le report du remboursement de la dette d'études

Les personnes suivantes peuvent bénéficier du report du remboursement de leur dette d'études à la suite d'une interruption temporaire de leurs études :

- l'étudiante enceinte;
- l'étudiante ou l'étudiant qui adopte un enfant;
- l'étudiante qui donne naissance à un enfant ou l'étudiant dont la conjointe donne naissance à un enfant;
- l'étudiante ou l'étudiant qui a une incapacité de plus d'un mois confirmée par un certificat médical délivré par une ou un médecin;
- l'étudiante ou l'étudiant qui est élu pour exercer des fonctions au sein d'un organisme regroupant des associations étudiantes.

Pour bénéficier du report du remboursement de la dette d'études, la personne doit être aux études à temps plein ou réputée l'être au moins un mois durant les six mois précédant l'événement justifiant la demande de prolongation.

L'étudiante enceinte qui atteint sa vingtième semaine de grossesse peut voir sa période d'exemption totale prolongée de douze mois. En ce qui concerne l'étudiant dont la conjointe donne naissance à un enfant ainsi que l'étudiante ou l'étudiant qui adopte un enfant, cette période peut être prolongée de huit mois. C'est également le cas d'une étudiante ou d'un étudiant qui interrompt ses études pendant plus d'un mois à la suite d'une incapacité. Quant à la personne qui agit à titre de permanent élu d'une association étudiante nationale, la mesure s'applique uniquement aux mois où elle exerce cette fonction. Dans tous les cas, l'exemption est prolongée jusqu'en septembre si la période d'exemption se termine entre le mois de mai et le mois d'août.

DEUXIÈME PARTIE
Les cas particuliers

La première partie de la brochure portait sur les règles du Programme de prêts et bourses qui s'appliquent dans la majorité des cas. Dans la deuxième partie, il est question du traitement particulier réservé à certaines demandes d'aide, des modalités de recours et de la révision des dossiers.

7 Les situations familiales particulières

Il arrive qu'une étudiante ou un étudiant ainsi que les personnes appelées à contribuer au financement de ses études aient à faire face à des situations difficiles qui entraînent un traitement adapté à son cas. Pour bénéficier d'un traitement particulier, il faut remplir le formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* et le soumettre à l'Aide financière aux études.

7.1 L'étudiante ou l'étudiant placé en famille d'accueil ou en centre d'accueil

Il s'agit d'une étudiante ou d'un étudiant placé en famille d'accueil ou en centre d'accueil en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Tant que l'étudiante ou l'étudiant est placé en famille d'accueil ou en centre d'accueil, elle ou il est considéré comme une personne qui ne réside pas chez ses parents, sauf au cours de la période d'été qui précède le début de ses études secondaires à la formation professionnelle ou de ses études postsecondaires ou durant les périodes où elle ou il est sous la responsabilité d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. Exceptionnellement, une décision de la cour peut faire en sorte que le centre assume la responsabilité durant les études. Elle ou il est alors réputé résider chez ses parents durant les périodes où elle ou il est dans cette situation. La contribution de ses parents n'est pas exigée.

7.2 L'étudiante ou l'étudiant dont la garde est confiée à une tutrice ou à un tuteur

L'étudiante ou l'étudiant dont la garde est confiée à une tutrice ou à un tuteur, sans qu'elle ou il ait été adopté légalement, est considéré comme une personne qui ne réside pas chez ses parents. Par conséquent, aucune contribution n'est exigée de la part de la tutrice ou du tuteur ni des parents.

7.3 L'étudiante ou l'étudiant dont la situation familiale s'est détériorée

L'étudiante ou l'étudiant dont la situation familiale s'est détériorée (alcoolisme, inceste, violence, mésentente grave, etc.) à tel point qu'il lui faut quitter le milieu familial est considéré comme une personne qui ne réside pas chez ses parents. S'il lui faut en plus cesser de communiquer avec l'un d'eux, la contribution de ce parent n'est pas demandée.

7.4 L'étudiante ou l'étudiant dont les parents, le conjoint ou la conjointe sont introuvables

Lorsque les parents, le conjoint ou la conjointe d'une étudiante ou d'un étudiant sont introuvables (lieux de résidence et de travail inconnus), aucune contribution de leur part n'est exigée.

7.5 L'étudiante ou l'étudiant dont les parents, ou celui qui en a la garde, vivent dans des résidences protégées

L'étudiante ou l'étudiant dont les parents, ou celui qui en a la garde, vivent dans un centre d'accueil, un centre d'hébergement, un centre hospitalier ou un établissement pénitentiaire est considéré comme une personne qui ne réside pas chez ses parents tant que dure cette situation.

8 Les besoins de la personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure

La personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure a accès au Programme de prêts et bourses si elle ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour faire des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.

Il s'agit d'une personne ayant soit une déficience visuelle grave, une déficience auditive grave ou une déficience motrice ou organique qui l'empêche d'accomplir avec aisance ses activités quotidiennes et qui restreint ses possibilités d'étudier et de travailler.

8.1 Les conditions particulières

Certaines dispositions du Programme de prêts et bourses s'appliquent à la personne qui, en raison d'une déficience fonctionnelle majeure, doit faire ses études à temps partiel. Il lui faut alors suivre un minimum de 20 heures de cours par mois.

À noter

- L'aide financière calculée selon les règles relatives au prêt est versée sous la forme d'une bourse.
- Cette personne peut recevoir une bourse pendant le nombre maximal de périodes d'études pour lesquelles une aide financière est prévue à chaque ordre d'enseignement. Si elle doit faire ses études à temps partiel, la moitié des mois pendant lesquels elle est aux études est comptabilisée pour déterminer sa période d'admissibilité.

8.2 La démarche à faire

La personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure doit se procurer le formulaire *Certificat médical – Déficiences fonctionnelles majeures et autres déficiences reconnues* et le faire remplir une seule fois par une ou un médecin ou encore une ou un thérapeute spécialisé dans le domaine lié à sa déficience.

À noter

- La personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure peut bénéficier d'un programme d'allocation qui lui permet d'obtenir le remboursement d'aides techniques et de services spéciaux visant à compenser les effets de sa déficience. Les dépenses admises ont trait à l'acquisition de ressources matérielles adaptées et à l'utilisation de services spécialisés et de transport adapté. Pour bénéficier de ce programme, il lui faut faire remplir le formulaire *Demande d'allocation pour les besoins particuliers* par les personnes autorisées et l'expédier à l'Aide financière aux études.

9 Les recours

L'étudiante ou l'étudiant qui estime que sa demande d'aide n'a pas été traitée de façon satisfaisante dispose de différents recours. Selon sa situation, elle ou il peut faire une demande de changement, faire une demande au Bureau de révision, présenter une requête au Comité d'examen des demandes dérogatoires ou porter plainte.

9.1 La demande de changement

L'étudiante ou l'étudiant qui constate qu'une erreur d'ordre administratif s'est glissée dans l'analyse de son dossier ou qui veut porter un fait nouveau à l'attention de l'Aide financière aux études peut soumettre une demande de changement. Il pourrait s'agir d'un changement de sa situation générale ou familiale, d'un changement d'établissement d'enseignement ou de programme d'études ou encore d'un abandon de cours.

Cependant, il est préférable de consulter au préalable le personnel du bureau d'aide financière de l'établissement d'enseignement fréquenté ou le personnel du Service de l'accueil et des renseignements de l'Aide financière aux études.

9.2 La demande soumise au Bureau de révision

L'étudiante ou l'étudiant qui estime que les règles du Programme de prêts et bourses n'ont pas été bien prises en compte dans son dossier peut demander une révision. Il lui faut alors s'adresser au Bureau de révision de l'Aide financière aux études. Toutefois, il est recommandé de faire analyser au préalable sa situation par la personne responsable de l'aide financière de l'établissement d'enseignement fréquenté.

9.3 La requête adressée au Comité d'examen des demandes dérogatoires

Toute personne dont les études risquent d'être compromises en raison d'un événement particulier ou d'une circonstance non prévue aux règles d'attribution du Programme de prêts et bourses peut adresser une requête au Comité d'examen des demandes dérogatoires, qui pourra faire une recommandation au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à qui il appartient de prendre la décision finale. Ce comité est formé de représentantes et de représentants des étudiantes et des étudiants ainsi que du personnel des établissements d'enseignement et des milieux socio-économiques.

Le Comité d'examen des demandes dérogatoires peut recevoir des requêtes qui viennent :

- d'étudiantes et d'étudiants admissibles qui estiment que l'aide attribuée est insuffisante en raison d'une situation exceptionnelle;
- d'étudiantes et d'étudiants jugés non admissibles parce que le nombre de périodes d'admissibilité ou le montant maximal de prêt prévu pour leur programme ou leur cycle d'études est dépassé.

L'étudiante ou l'étudiant doit préalablement consulter le personnel du bureau d'aide financière de son établissement d'enseignement, qui l'aidera à préparer sa requête.

9.4 La plainte

L'étudiante ou l'étudiant qui est insatisfait de la qualité des services reçus de l'Aide financière aux études peut porter plainte en tout temps. Toute plainte doit être adressée à l'Unité des droits de recours en matière d'aide financière aux études.

ANNEXE 1

Les codes attribués aux différentes catégories de résidentes et de résidents permanents

A) Catégories avec contribution de la répondante ou du répondant

31, 31.1.E (31, 31.1.E)	arrivant parrainé
32 (32)	requérant indépendant
32.1.A, 32.1.F (32.1.A, 32.1.F)	enfant d'un requérant indépendant
32R (32R)	réfugié ou membre déclaré admissible par le gouvernement canadien, indépendant
33 (33)	arrivant nommément désigné (parent aidé)
AF1 (LC1)	personne, résidant au Canada, à la charge d'un ou d'une aide familiale résidant au Canada (dans ce cas, le code AF1A [LC1A] est utilisé)
AF1 (LC1)	aide familiale résidant au Canada (dans ce cas, le code AF1S [LC1S] est utilisé)
AF2 (LC2)	personne, résidant à l'étranger, à la charge d'un ou d'une aide familiale résidant au Canada
CD2C (DC2C)	membre déclaré admissible par le gouvernement canadien parrainé par un parent (oncle, tante, neveu, nièce) au Canada et qui a un formulaire IMM 1198 ou IMM 1344 approuvé (5 ans)
CD2D (DC2D)	membre déclaré admissible par le gouvernement canadien et parrainé par un parent (père, mère, frère, sœur, conjointe ou conjoint) au Canada qui a un formulaire IMM 1198 ou IMM 1344 approuvé (10 ans)
CD2E (DC2E)	conjoint
CD2F (DC2F)	parents, grands-parents
CD2G (DC2G)	non marié et âgé de moins de 19 ans : neveu, nièce, frère, sœur, fils, fille, petit-fils orphelin, petite-fille orpheline* ou jusqu'à la majorité
CD6 (DC6)	membre, déclaré admissible par le gouvernement canadien, à la charge d'un réfugié répondant
CF2 (FC2)	arrivant parrainé par son fiancé
CF4 (FC4)	tous les parents
CF5 (FC5)	arrivant parrainé par son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, ou qui est un petit-fils orphelin ou une petite-fille orpheline
CF6 (FC6)	arrivant, enfant parrainé par celui ou celle qui a l'intention de l'adopter
CF7 (FC7)	arrivant parrainé par un autre parent
CF8 (FC8)	arrivant parrainé par une fille ou un fils qui est citoyen canadien (maintenant remplacé par CF4, qui comprend désormais parents et grands-parents)
CF9 (FC9)	arrivant, enfant parrainé par le citoyen canadien ou le résident permanent qui l'a adopté
DN1 (PD1)	personne, résidant au Canada, à la charge d'un demandeur non reconnu du statut de réfugié résidant au Canada et ses personnes à charge résidant au Canada (dans ce cas, le code DN1A [PD1A] est utilisé)
PA2 (AR2)	personne aidée par son petit-fils ou sa petite-fille
PA3 (AR3)	personne aidée par son fils ou sa fille
PA5 (AR5)	personne célibataire de moins de 21 ans aidée par son oncle ou sa tante
RC2 (CR2)	engagement au dossier comme parent

RC2E (CR2E)	conjoint
RC2F (CR2F)	parents, grands-parents
RC2G (CR2G)	non marié et âgé de moins de 19 ans : neveu, nièce, frère, sœur, fils, fille, petit-fils orphelin, petite-fille orpheline* ou jusqu'à la majorité
RC6 (CR6)	réfugié, au sens de la Convention des Nations Unies, à la charge d'un réfugié répondant
RC7 (CR7)	personne résidant hors du Canada, à la charge de répondants auxquels on a reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention des Nations Unies
R2 (R2)	réfugié, au sens de la Convention des Nations Unies, parrainé par un particulier

B) Catégories sans contribution de la répondante ou du répondant

CD1 (DC1)	membre déclaré admissible par le gouvernement canadien, sans répondant, qui a besoin de l'aide du gouvernement
CD3 (DC3)	membre déclaré admissible par le gouvernement canadien, parrainé par un groupe ou une organisation
CD4 (DC4)	autonome sur le plan financier (n'a pas besoin de l'aide du gouvernement)
CD4 (DC4)	membre déclaré admissible par le gouvernement canadien, enfant mineur non accompagné confié à des familles d'accueil jusqu'à l'âge de 18 ans (pour les IMM 1000 délivrés avant 1987)
CD5 (DC5)	membre, déclaré admissible par le gouvernement canadien, sélectionné en vertu d'un programme à l'intention des handicapés ou des personnes ayant des besoins spéciaux
CD8 (DC8)	demandeur de statut de réfugié : immigrant d'une catégorie désignée; réfugié au sens de la Convention des Nations Unies
CF1 (FC1)	arrivant parrainé par son conjoint
CF3 (FC3)	fils ou fille
DN1 (PD1)	demandeur non reconnu du statut de réfugié (dans ce cas, le code DN1S [PD1S] est utilisé)
DN2 (PD2)	personne, résidant à l'étranger, à la charge d'un demandeur non reconnu du statut de réfugié résidant au Canada
ENT, EN2 (ENT, EN2)	requérant entrepreneur
IND2 (IND2)	conjoint ou conjointe du requérant indépendant
IND3 (IND3)	personne à la charge du requérant principal
MR1 (RM1)*	immigrant visé par une mesure de renvoi à exécution différée et ses personnes à charge au Canada
MR2 (RM2)*	personne à charge d'un immigrant visé par une mesure de renvoi à exécution différée qui se trouve à l'étranger
ND, IND, IND1, ND2 (ND, IND, IND1, ND2)	requérant autres immigrants indépendants
ND3 (ND3)	requérant qui a un lien de parenté au Canada
NV1 (NV1)	investisseur dans une entreprise d'affaires commerciales privées/requérant individuel
NV2 (NV2)	investisseur dans une entreprise d'affaires commerciales privées/requérants multiples
NV3 (NV3)	investisseur dans un syndicat d'investissement administré sur une base privée
NV4 (NV4)	investisseur dans une entreprise de fonds d'investissement administrée par le gouvernement
NV5 (NV5)	investisseur
PA1 (AR1)	personne aidée par son frère ou sa sœur

PA4 (AR4)	personne aidée par son fils ou sa fille
PA6 (AR6)	personne mariée de plus de 21 ans aidée par son oncle ou sa tante, son neveu ou sa nièce, son grand-père ou sa grand-mère
PA7 (AR7)	autre parent aidé
PV2 (PV2)	personne d'une autre province dont le dossier a été traité à l'étranger
RA3 (RA3)[1]	parrainé par un groupe ou par une personne morale pendant douze mois
RA4 (RA4)[1]	autonome (n'a pas besoin de l'aide du gouvernement)
RA5 (RA5)	cas de besoins spéciaux sélectionné en vertu du parrainage conjoint à titre exceptionnel
RAX (RAX)[1]	parrainé par un groupe ou par une personne morale pendant 12 à 24 mois
RCX (RCX)	parrainé par un groupe ou par une personne morale pendant 12 à 24 mois, réfugié au sens de la Convention des Nations Unies
RC1 (CR1)	réfugié, au sens de la Convention des Nations Unies, qui a besoin de l'aide du gouvernement
RC3 (CR3)	parrainé par un groupe de 5 personnes ou par une personne morale pendant 12 mois
RC4 (CR4)	réfugié, au sens de la Convention des Nations Unies, autonome sur le plan financier (n'a pas besoin de l'aide du gouvernement)
RC5 (CR5)	réfugié, au sens de la Convention des Nations Unies, sélectionné en vertu d'un programme à l'intention des handicapés ou des personnes ayant des besoins spéciaux
RC8 (CR8)	réfugié, au sens de la Convention des Nations Unies, et ses personnes à charge qui ont été elles-mêmes reconnues comme étant des réfugiés selon la Convention internationale du statut de réfugié (CISR), à la suite d'une décision de la Section du statut de réfugié
RD1 (DR1)	personne à charge d'un réfugié (RC8) résidant au Canada et qui n'a pas été reconnue comme étant un réfugié selon la Convention des Nations Unies
RD2 (DR2)	personne résidant à l'étranger, à la charge d'un réfugié (RC8) qui demeure à l'étranger, lorsqu'il n'est pas déterminé que cette personne est elle-même un réfugié selon la Convention des Nations Unies
RET, RE2 (RET, RE2)	requérant retraité
RS1 (RS1)[2]	aide du gouvernement nécessaire
RS3 (RS3)[2]	parrainé par un groupe de 5 personnes ou par une personne morale pendant 12 mois
RS4 (RS4)[2]	autonome (n'a pas besoins de l'aide du gouvernement)
RS5 (RS5)[2]	cas de besoins spéciaux sélectionné en vertu du parrainage conjoint
RSX (RSX)[2]	parrainé par un groupe ou par une personne morale pendant 12 à 24 mois
R1 (R1)	réfugié, au sens de la Convention des Nations Unies, indépendant
R3 (R3)	réfugié, au sens de la Convention des Nations Unies, parrainé par un groupe, une province ou un organisme du Canada
R4 (R4)	réfugié, au sens de la Convention des Nations Unies, enfant mineur non accompagné confié à des familles d'accueil jusqu'à l'âge de 18 ans (pour les IMM 1000 délivrés avant 1987)
R5 (R5)	réfugié, au sens de la Convention des Nations Unies, sélectionné en vertu d'un programme à l'intention des handicapés
TA, TA2 (SE, SE2)	requérant travailleur autonome

* Statut refusé il y a longtemps, mais la personne est toujours au Canada.

1. Pays d'accueil
2. Pays source

(Source : Immigration Canada)

ANNEXE 2

Quelques exemples de calcul

Calcul de l'aide financière

Le calcul de l'aide financière se fait **pour une année d'attribution** en soustrayant du montant des dépenses admises le montant de la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant et celui de la contribution des tiers, le cas échéant. Ce calcul peut se faire en une, deux ou trois étapes, selon les situations.

La section « Cas particuliers » s'adresse plus particulièrement à l'étudiante ou à l'étudiant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- elle ou il a dépassé ou dépassera au cours de l'année d'attribution la période d'admissibilité à une bourse;
- la contribution des tiers excède le total des dépenses admises et de la première tranche de prêt.

Détermination des besoins financiers de l'étudiante ou de l'étudiant et du montant de la bourse, s'il y a lieu

Cette étape correspond à l'évaluation des besoins financiers de l'étudiante ou de l'étudiant en fonction des renseignements déclarés dans sa demande d'aide.

Si les besoins financiers excèdent le montant du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution, l'étudiante ou l'étudiant a droit à un prêt correspondant à ce montant et à une bourse (celle-ci sera égale à la différence entre le montant de ses besoins financiers et le montant du prêt accordé). Le calcul s'arrête à cette étape si le montant des besoins financiers est égal ou supérieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution. Dans le cas contraire, le calcul se poursuit.

Exemple

Étudiante ou étudiant avec contribution des parents, mais qui ne réside pas chez eux, et qui est à l'université pour 8 mois (de septembre à avril).

Dépenses admises	8 500 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	1 000 $
Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	1 000 $
Prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution	8 mois X 305 $ = 2 440 $
Première tranche de prêt	2 400 $

Calcul de l'aide financière

Dépenses admises	8 500 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant selon les revenus déclarés	– 1 000 $
Contribution des parents selon les revenus déclarés	– 1 000 $
Besoins financiers	6 500 $

Besoins financiers		Prêt	Bourse
6 500 $	=	2 440 $	4 060 $

Comme le montant des besoins financiers est supérieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution, le calcul s'arrête ici et l'étudiante ou l'étudiant a droit à une bourse.

Calcul des besoins financiers de l'étudiante ou de l'étudiant sans tenir compte de ses revenus d'emploi

Cette deuxième étape est effectuée lorsque le montant des besoins financiers calculé à l'étape précédente est inférieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution. Elle consiste à calculer les besoins financiers sans prendre en considération cette fois-ci les revenus d'emploi et les revenus assimilables à des revenus d'emploi dans le calcul de la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant.

Lors de cette étape, l'aide financière est limitée au prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution. Elle correspondra au moins élevé des deux montants suivants : le montant des besoins financiers ainsi calculé et celui du prêt qui peut être accordé. Le calcul s'arrête à cette étape si le montant des besoins financiers est supérieur à la première tranche de prêt (1 000 $ pour la personne qui est au secondaire à la formation professionnelle ou au collégial et 2 400 $ pour celle qui est à l'université). Dans le cas contraire, le calcul se poursuit. Les deux exemples qui suivent illustrent cette étape du calcul.

Exemple 1

Étudiante ou étudiant avec contribution des parents, mais qui ne réside pas chez eux, et qui est à l'université pour 8 mois (de septembre à avril).

Dépenses admises	8 500 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	1 000 $
Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	6 000 $
Prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution	8 mois X 305 $ = 2 440 $
Première tranche de prêt	2 400 $

Calcul de l'aide financière

Dépenses admises	8 500 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant selon les revenus déclarés	– 1 000 $
Contribution des parents selon les revenus déclarés	– 6 000 $
Besoins financiers	1 500 $

Puisque le montant des besoins financiers est inférieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution, le calcul se poursuit sans que soient pris en considération les revenus d'emploi et les revenus assimilables à des revenus d'emploi dans le calcul de la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant.

Dépenses admises	8 500 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (les revenus d'emploi n'étant pas pris en considération)	– 0 $
Contribution des parents selon les revenus déclarés	– 6 000 $
Besoins financiers	2 500 $

Besoins financiers		Prêt	Bourse
2 500 $	=	2 440 $	0 $

Comme le montant des besoins financiers ainsi calculé est supérieur à la première tranche de prêt, le calcul s'arrête ici. L'aide financière à laquelle l'étudiante ou l'étudiant a droit est de 2 440 $ puisque, dans ce cas, elle est limitée au prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution.

Exemple 2

Étudiante ou étudiant avec contribution des parents, mais qui ne réside pas chez eux, et qui est au collégial pour 9 mois (de septembre à mai).

Dépenses admises	6 500 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	1 000 $
Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	5 000 $
Prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution	9 mois X 220 $ = 1 980 $
Première tranche de prêt	1 000 $

Calcul de l'aide financière

Dépenses admises	6 500 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant selon les revenus déclarés	– 1 000 $
Contribution des parents selon les revenus déclarés	– 5 000 $
Besoins financiers	500 $

Puisque le montant des besoins financiers est inférieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution, le calcul se poursuit sans que soient pris en considération les revenus d'emploi et les revenus assimilables à des revenus d'emploi dans le calcul de la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant.

Dépenses admises	6 500 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (les revenus d'emploi n'étant pas pris en considération)	– 0 $
Contribution des parents selon les revenus déclarés	– 5 000 $
Besoins financiers	1 500 $

Besoins financiers		Prêt	Bourse
1 500 $	=	1 500 $	0 $

Comme le montant des besoins financiers ainsi calculé est supérieur à la première tranche de prêt, le calcul s'arrête ici. L'aide financière à laquelle l'étudiante ou l'étudiant a droit est de 1 500 $ puisque le montant des besoins financiers est inférieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution.

Calcul des besoins financiers de l'étudiante ou de l'étudiant sans tenir compte de la contribution des tiers

Cette troisième étape est effectuée lorsque le montant des besoins financiers calculé lors de l'étape précédente est égal ou inférieur au montant de la première tranche de prêt. Elle consiste à calculer les besoins financiers sans prendre en considération les revenus d'emploi et les revenus assimilables à des revenus d'emploi dans le calcul de la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant, ni la contribution des tiers.

Dans ce cas, l'aide financière est limitée au montant de la première tranche de prêt. Elle correspondra au moins élevé des deux montants suivants : le montant des besoins financiers ainsi calculé et la première tranche de prêt.

Exemple

Étudiante ou étudiant avec contribution des parents, mais qui ne réside pas chez eux, et qui est au collégial pour 9 mois (de septembre à mai).

Dépenses admises	8 500 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	1 000 $
Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	6 500 $
Prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution	9 mois X 220 $ = 1 980 $
Première tranche de prêt	1 000 $

Calcul de l'aide financière

Dépenses admises	6 500 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant selon les revenus déclarés	– 1 000 $
Contribution des parents selon les revenus déclarés	– 6 000 $
Besoins financiers	0 $

Puisque le montant des besoins financiers est inférieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution, le calcul se poursuit sans que soient pris en considération les revenus d'emploi et les revenus assimilables à des revenus d'emploi dans le calcul de la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant.

Dépenses admises	6 500 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (les revenus d'emploi n'étant pas pris en considération)	– 0 $
Contribution des parents selon les revenus déclarés	– 6 000 $
Besoins financiers	500 $

Puisque le montant des besoins financiers ainsi calculé est inférieur à celui de la première tranche de prêt, le calcul se poursuit sans que soit prise en considération la contribution des parents.

Dépenses admises	6 500 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (les revenus d'emploi n'étant pas pris en considération)	– 0 $
Contribution des parents selon les revenus déclarés	– 0 $
Besoins financiers	6 500 $

Besoins financiers	=	Prêt	Bourse
6 500 $		1 000 $	0 $

L'aide financière à laquelle l'étudiante ou l'étudiant a droit est de 1 000 $ puisque, dans ce cas, elle est limitée au montant de la première tranche de prêt.

Cas particuliers

Détermination du montant de prêt lorsque la période d'admissibilité à une bourse est dépassée

Lorsque la période d'admissibilité à une bourse est dépassée, le montant de prêt qui peut être accordé à l'étudiante ou à l'étudiant est **majoré** du montant des besoins financiers (dépenses moins contributions, tous les revenus de l'étudiante ou de l'étudiant étant pris en considération ainsi que la contribution des tiers) pour les mois durant lesquels elle ou il n'a plus droit à une bourse. Le calcul se fait selon les étapes présentées précédemment et tient compte des mêmes paramètres pour déterminer l'aide à laquelle l'étudiante ou l'étudiant a droit.

Exemple

Étudiante ou étudiant avec contribution des parents, mais qui ne réside pas chez eux, et qui est à l'université pour 8 mois (de septembre à avril). Cette personne n'a pas droit à une bourse pour ses deux derniers mois d'études. Compte tenu des revenus déclarés par l'étudiante ou l'étudiant et ses parents, aucune contribution de leur part n'est exigée. Pendant ces deux mois, les besoins financiers de l'étudiante ou de l'étudiant sont donc de 1 430 $ (2 mois X 715 $[1]).

Prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution	8 mois X 305 $ = 2 440 $
Besoins financiers pour les deux mois de non-admissibilité à une bourse	+ (2 mois X 715 $) 1 430 $
Montant majoré du prêt	3 870 $

La majoration du montant du prêt entraîne une diminution de la bourse pour celles et ceux qui y ont droit.

Détermination du montant de prêt lorsque la contribution des tiers excède le total des dépenses admises et de la première tranche de prêt

Dans certains cas, la contribution des tiers excède le total des dépenses admises et du montant de la première tranche de prêt. Le montant de prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution est alors réduit de cet excédent. L'aide

1. Dans ce cas, le montant de 715 $ correspond aux frais de subsistance mensuels pour une étudiante ou un étudiant qui ne réside pas chez ses parents.

financière qui sera attribuée ne pourra dépasser le montant ainsi obtenu. Elle correspondra au moins élevé des deux montants suivants : le montant obtenu et la première tranche de prêt. Toutefois, l'aide financière sera égale au montant des besoins financiers si celui-ci est inférieur à la limite fixée précédemment.

Exemple

Étudiante ou étudiant avec contribution des parents, qui réside chez eux et qui est à l'université pour 8 mois (de septembre à avril).

Dépenses admises	5 000 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	1 000 $
Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	9 000 $
Prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution	8 mois X 305 $ = 2 440 $
Première tranche de prêt	2 400 $

Calcul de l'excédent de la contribution des parents par rapport aux dépenses admises et au montant de la première tranche de prêt

Contribution des parents	8 000 $
Dépenses admises	– 5 000 $
Première tranche de prêt	– 2 400 $
Excédent	600 $

Calcul du montant de prêt réduit

Prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution	2 440 $
Excédent	600 $
Montant de prêt réduit	1 840 $

Calcul de l'aide financière

Dépenses admises	5 000 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant selon les revenus déclarés	– 1 000 $
Contribution des parents selon les revenus déclarés	– 8 000 $
Besoins financiers	– 4 000 $

Puisque le montant des besoins financiers est inférieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution, le calcul se poursuit sans que soient pris en considération les revenus d'emploi et les revenus assimilables à des revenus d'emploi dans le calcul de la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant.

Dépenses admises	5 000 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (les revenus d'emploi n'étant pas pris en considération)	– 0 $
Contribution des parents selon les revenus déclarés	– 8 000 $
Besoins financiers	– 3 000 $

Puisque le montant des besoins financiers ainsi calculé est inférieur à celui de la première tranche de prêt, le calcul se poursuit sans que soit prise en considération la contribution des parents.

Dépenses admises	5 000 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (les revenus d'emploi n'étant pas pris en considération)	– 0 $
Contribution des parents selon les revenus déclarés	– 0 $
Besoins financiers	5 000 $

Besoins financiers	=	Prêt	Bourse
5 000 $		1 880 $	0 $

L'aide financière à laquelle l'étudiante ou l'étudiant a droit est de 1 840 $. Dans ce cas, elle correspond au montant de prêt qui a été réduit (1 840 $). Il est en effet moins élevé que le montant de la première tranche de prêt (2 400 $). De plus, il est inférieur à celui des besoins financiers (5 000 $).

Choisissez Internet
Les avantages sont nombreux!

Demande d'aide financière

- Vous ne remplissez que les sections du formulaire qui vous concernent.
- Les renseignements que vous donnez sont validés au fur et à mesure.
- Le risque d'erreurs est limité, ce qui vous permet de connaître rapidement le montant de l'aide qui peut vous être accordée.

Consultation de votre dossier

- Le montant des versements est indiqué.
- Vous pouvez connaître le détail des calculs effectués.
- Vous pouvez vous renseigner sur votre endettement et les mois d'admissibilité qu'il vous reste.
- Vous savez quels documents vous avez déjà fournis.

www.afe.gouv.qc.ca

Aide financière aux études
Québec

Pour obtenir de l'aide ou des renseignements :

Bureau d'aide financière de votre établissement

Service de l'accueil et des renseignements

Aide financière aux études
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

418 643-3750
1 877 643-3750 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Service téléphonique interactif

418 646-4505
1 888 345-4505 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7